

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) modifiant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1355) relatif aux droits de porte	702
Dahir du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) complétant le dahir du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) ajoutant les vins exportés à la liste des produits exonérés des droits de porte	703
Dahir du 2 avril 1937 (20 moharrem 1356) modifiant le dahir du 14 mars 1936 (20 hija 1354) portant fixation du budget général de l'Etat, pour l'exercice 1936	703
Dahir du 23 avril 1937 (11 safar 1356) modifiant le dahir du 27 juillet 1932 (2 rebia I 1351) portant modifications à la réglementation des saisies-arrêtés et cessions des appointements, traitements, salaires et soldes	704
Dahir du 23 avril 1937 (11 safar 1356) fixant la quotité saisissable ou cessible de certains salaires, appointements et traitements	705
Arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) réglementant le paiement d'allocations aux caïds, en remplacement des remises sur les droits de marchés	705

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Marrakech	706
Dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Tamelalet (Marrakech)	706
Dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) autorisant la vente de huit immeubles domaniaux, sis à Mogador	706
Dahir du 3 mai 1937 (21 safar 1356) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès)	707
Dahir du 15 mai 1937 (4 rebia I 1356) portant création, à Agadir, d'une annexe du tribunal de paix de Mogador ..	707
Arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) fixant les modalités et les conditions de remboursement des droits de porte, après exportation, pour les vins fabriqués à l'intérieur d'un périmètre municipal	707

Arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1935 (28 ramadan 1354) portant désignation des produits admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 quater du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1355), et fixant les modalités de remboursement des droits	708
Arrêté viziriel du 6 avril 1937 (24 moharrem 1356) portant fixation, pour l'année 1937, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités	708
Arrêté viziriel du 7 avril 1937 (5 safar 1356) autorisant l'acceptation de la donation d'immeubles, sis à Imilchil (Atlas central)	709
Arrêté viziriel du 10 avril 1937 (28 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une section de la route n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette construction	709
Arrêté viziriel du 17 avril 1937 (5 safar 1356) portant reconnaissance de diverses pistes et fixant leur largeur d'emprise (cercle de Chaoula-sud)	711
Arrêté viziriel du 17 avril 1937 (5 safar 1356) portant constitution de l'association syndicale de propriétaires urbains du quartier dit « du Stade municipal », à Oujda	711
Arrêté viziriel du 17 avril 1937 (5 safar 1356) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'atterrissage à Ain-Aicha (Fès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	712
Arrêté viziriel du 19 avril 1937 (7 safar 1356) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1937, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruits	712
Arrêté viziriel du 19 avril 1937 (7 safar 1356) relatif à l'application de la taxe urbaine	714
Arrêté viziriel du 19 avril 1937 (7 safar 1356) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1937, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs exportés	715

Arrêté viziriel du 19 avril 1937 (7 safar 1356) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1937, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués en zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation	716
Arrêté viziriel du 23 avril 1937 (11 safar 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de la route n° 2, de Rabat à Tanger, entre le pont du Bou-Regreg et Salé, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ces travaux	716
Arrêté viziriel du 23 avril 1937 (11 safar 1356) déclassant du domaine public une section de la piste de Sétlat à Benahmed, par Ras-el-Atn	717
Arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) portant modification de la société indigène de prévoyance des Doukkala, et création de la société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour	717
Arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) nommant deux membres français à la commission municipale de Port-Lyautey	718
Arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) portant reconnaissance des droits d'eau sur la séquia dérivée de l'oued Kell (contrôle civil des Zemmour)	718
Arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) portant création d'une commission paritaire de contrôle auprès du bureau de placement gratuit de Casablanca	718
Arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné du lotissement viovier indigène des Oulad Bougrine (El-Kelda-des-Srarhna), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	719
Arrêté viziriel du 8 mai 1937 (26 safar 1356) concernant l'application, dans le commerce en gros et en demi-gros de marchandises de toute nature, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	720
Arrêté viziriel du 19 mai 1937 (8 rebia I 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 7 septembre 1936 (19 jourmada II 1355) relatif à l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, au personnel roulant des entreprises de transports en commun sur route de voyageurs pour les véhicules de première catégorie	720
Arrêté viziriel du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356) concernant l'application dans les agences, bureaux et services administratifs privés, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ..	721
Arrêté viziriel du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans les industries du bois, de l'ameublement et de la tabletterie	722
Arrêté du directeur général des finances réglementant l'exercice du contrôle des engagements de dépenses sur l'Office chérifien interprofessionnel du blé	724
Arrêté du directeur général des travaux publics, portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'atn Ksob (Boulhaut)	725
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'atn Ben Zouïne, au profil de M. Laffont Auguste, colon à El-Hajeb	725
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séquia Taguenza (Marrakech)	726
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation à l'intérieur des emprises du canal de dérivation de l'Oum er Rebia dans le Tadla, et sur divers ouvrages de ce canal	727
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction d'accès à la zone comprenant les ouvrages du barrage de dérivation de l'Oum er Rebia	727
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route n° 106, dans la section comprise entre Marchand et Sidi-Bettache, à l'occasion du rallye international du Maroc 1937	727

Arrêté du directeur des affaires économiques ouvrant un concours pour deux emplois de préparateur de laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca	728
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 19 février 1931 relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien	729
Arrêté du directeur des affaires économiques complétant l'arrêté du 1 ^{er} mars 1928 relatif à l'importation des insectes présentant un intérêt économique	730
Nomination d'un membre de comité de communauté israélite ..	730

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	730
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	730
Admission à la retraite	731
Radiation des cadres	731
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements	731

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de deux préparateurs de laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca	732
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	732
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 8 au 15 mai 1937	732
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 18 octobre 1936 pendant la 3 ^e décennie du mois d'avril 1937	733
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 3 au 9 mai 1937	736

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 25 MARS 1937 (12 moharrem 1356)
modifiant le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335)
relatif aux droits de porte.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, le dahir du 23 septembre 1935 (24 jourmada II 1354),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 ter du dahir susvisé du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 ter. — A l'exception du crin végétal, les « droits de porte perçus sur tout produit industriel ori- « ginaire de la zone française de l'Empire chérifien, qui « sera exporté autrement que sous le bénéfice d'un con- « tingent en franchise sur la France ou l'Algérie, seront « remboursés sur justification du service des douanes.

« Le crin végétal demeure soumis aux droits de porte « à un tarif réduit, uniforme pour toutes les municipa- « lités.

« Un arrêté viziriel fixera les conditions et les moda- « lités de remboursement. »

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1356,
(25 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 25 MARS 1937 (12 moharrem 1356)
complétant le dahir du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353)
ajoutant les vins exportés à la liste des produits exonérés
des droits de porte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte et, notamment, son article 4, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) ajoutant les vins exportés à la liste des produits exonérés des droits de porte,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du dahir susvisé du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Article premier. —

« Lorsque les vins exportés auront été fabriqués à « l'intérieur d'un périmètre municipal avec des raisins qui « ont été frappés des droits de porte, lesdits droits ainsi « perçus seront remboursés dans les conditions fixées par « un arrêté viziriel. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1356,
(25 mars 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 2 AVRIL 1937 (20 moharrem 1356)
modifiant le dahir du 14 mars 1936 (20 hija 1354) portant
fixation du budget général de l'État, pour l'exercice 1936.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La création des directions des affaires économiques et des affaires politiques, par dahir du 8 juin 1936 et arrêté résidentiel du 20 juin 1936, d'une part ; la création de certains emplois, d'autre part, ont fait apparaître la nécessité de modifier divers chapitres du budget général de l'État, pour l'exercice 1936.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les chapitres 30, 37, 41 et 80 du budget général de l'État pour l'exercice 1936 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Chapitre 30, article 1^{er}. — Contrôles civils (Person- « nel des bureaux administratifs et de contrôle). — Trai- « tement et indemnités permanentes du personnel titulaire « du service central. »

Le tableau de personnel inséré à la page 145 est complété par la mention :

« 1 contrôleur civil, adjoint au directeur des affaires « politiques (de 42.000 à 75.000 fr.), rétribué sur les cré- « dits de l'article 4. »

« Chapitre 30, article 3. — Contrôles civils (Personnel « des bureaux administratifs et de contrôle). — Traitement « et indemnités permanentes du personnel titulaire des « services extérieurs. »

Au détail du crédit figurant à la page 149, au titre de l'indemnité de fonctions, est ajoutée une ligne ainsi libellée :

« 1 contrôleur civil, adjoint au directeur des affaires « politiques : 5.400 francs. »

« Le crédit ouvert à la rubrique « indemnité de fonc- « tions » est porté de 83.700 à 89.100 francs. »

« Chapitre 37, article 1^{er}. — Administration péniten- « tiaire (Personnel). — Traitement et indemnités perma- « nentes du personnel titulaire du service central. »

La rubrique « Indemnité de fonctions », insérée à la page 176, est remplacée par la rubrique « Indemnité excep- « tionnelle et temporaire à un chef de bureau par suite de la suppression de l'emploi de chef de service. »

« Chapitre 41, article 1^{er}. — Affaires indigènes (Per- « sonnel des bureaux administratifs). — Traitement et « indemnités permanentes du personnel civil du service « central. »

Le tableau de personnel inséré à la page 191 est complété par la mention :

« 1 inspecteur général des administrations publiques « du Protectorat, emploi tenu par un contrôleur civil de

« classe exceptionnelle rétribué par le service des contrôles
« civils, chapitre 30, article 4. »

« Chapitre 41, article 3. — Affaires indigènes (Per-
« sonnel des bureaux administratifs). — Personnel mili-
« taire du service central. »

Le tableau inséré à la page 195 est complété par la
mention :

« 1 chef de bureau hors classe, faisant fonctions de
« chef de service.

« Les indemnités de résidence, de fonctions, de déta-
« chement au service central et de renouvellement de séjour
« afférentes à cet emploi seront payées sur les crédits
« ouverts au titre de l'article 3. »

« Chapitre 41, article 7. — Personnel militaire des
« services extérieurs. »

Le nombre des commandants de cercle est ramené
de 22 à 21.

« Chapitre 80, article 1^{er}. — Agriculture (Personnel
« central). — Traitement et indemnités permanentes du
« personnel titulaire. »

Le détail du crédit figurant à la page 171 au titre
de l'indemnité de fonctions est modifié ainsi qu'il suit :

« A. — Personnel normal :

« 1 chef de service de l'agriculture et de la colonisa-
« tion : 4.320 francs.

« B. — Indemnité exceptionnelle et temporaire par
« suite de la suppression de l'emploi de chef de service
« de la colonisation et du crédit agricole :

« 1 inspecteur principal de l'enregistrement : 4.320
« francs. »

ART. 2. — Est approuvée, à compter du 1^{er} juillet 1936,
la création de 20 emplois de gardien de la paix auxiliaire
réalisée par arrêté du secrétaire général du Protectorat du
21 juin 1936.

Est approuvée, à compter du 1^{er} juin 1936, la création
d'un emploi d'adjoint à contrat au directeur de l'Office
du Maroc à Paris, réalisée par arrêté du secrétaire général
du Protectorat du 10 août 1936.

En conséquence, les chapitres 17 et 35 du même bud-
get sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Chapitre 17, article 1^{er}. — Office du Protectorat à
« Paris (Personnel). — Traitement et indemnités perma-
« nentes du personnel titulaire. »

Le tableau de personnel inséré à la page 99 est com-
plété par la mention :

« 1 adjoint au directeur (à contrat). »

« Chapitre 35, article 1^{er}, par. 2. — Police générale
« et identification générale (Personnel). — Salaire et indem-
« nités permanentes du personnel auxiliaire.

« L'effectif des agents auxiliaires est porté de 63 à 83
« agents. »

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1356,
(2 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 23 AVRIL 1937 (11 safar 1356)

modifiant le dahir du 27 juillet 1932 (2 rebia I 1351) portant
modifications à la réglementation des saisies-arrêts et
cessions des appointements, traitements, salaires et soldes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne, *

Vu le dahir du 27 juillet 1932 (2 rebia I 1351) portant
modifications à la réglementation des saisies-arrêts et ces-
sions des appointements, traitements, salaires et soldes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 du dahir
susvisé du 27 juillet 1932 (2 rebia I 1351) sont modifiés
ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les salaires des ouvriers et gens
« de service, les appointements des employés ou commis,
« les salaires, appointements et traitements des fonctionnai-
« res civils et des agents auxiliaires alloués sur les fonds
« de l'État chérifien, des régions, des municipalités ou des
« établissements publics, ne sont saisissables que jusqu'à
« concurrence du dixième, si leur montant ne dépasse pas
« 20.700 francs par an.

« Article 2. — Les salaires ou appointements des
« ouvriers, gens de service, employés ou commis au ser-
« vice des particuliers, ne sont saisissables que jusqu'à
« concurrence du dixième si leur montant ne dépasse pas
« 20.700 francs par an.

« Article 3. — Les salaires, appointements et traite-
« ments visés aux articles ci-dessus ne peuvent être saisis
« au delà d'un cinquième sur la portion supérieure à 20.700
« francs et inférieure ou égale à 34.500 francs ; d'un quart
« sur la portion supérieure à 34.500 francs et inférieure ou
« égale à 55.200 francs ; d'un tiers pour la portion supé-
« rieure à 55.200 francs et inférieure ou égale à 82.800
« francs ; sans limitation sur la portion dépassant 82.800
« francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont appli-
cables aux saisies-arrêts signifiées avant sa publication au
Bulletin officiel.

Elles ne sont pas applicables aux cessions signifiées
avant cette publication. Celles-ci continueront à être soumi-
ses au régime en vigueur à la date de leur signification.

Fait à Fès, le 11 safar 1356,
(23 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 23 AVRIL 1937 (11 safar 1356)
fixant la quotité saisissable ou cessible de certains salaires,
appointements et traitements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs, modifié par le dahir du 4 février 1930 (5 ramadan 1348) ;

Vu le dahir du 27 juillet 1932 (2 rebia I 1351) portant modifications à la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements, salaires et soldes, modifié par le dahir du 23 avril 1937 (11 safar 1356) ;

Vu les dahirs du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués aux traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires de l'État et des municipalités et des agents des offices et des établissements publics, aux émoluments des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux des administrations publiques, des fonctionnaires et agents du Makhzen et des agents auxiliaires des administrations publiques ;

Vu le dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) modifiant le dahir du 7 août 1935 (7 jourmada I 1354) instituant un prélèvement sur certaines dépenses des sociétés concessionnaires, gérantes ou subventionnées assurant un service public ;

Vu le dahir du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) abrogeant le dahir du 12 août 1935 (12 jourmada I 1354) instituant un prélèvement sur les dépenses de personnel de l'Office chérifien des phosphates, du bureau de recherches et participations minières et de la régie des exploitations industrielles du Protectorat, et soumettant ces dépenses aux dispositions du dahir précité du 6 août 1936 (17 jourmada I 1355) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355) modifiant le régime en vigueur sur les prélèvements appliqués aux salaires et indemnités des agents du personnel de l'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le dahir du 15 janvier 1937 (2 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux traitements et salaires des fonctionnaires de l'État, des municipalités et des agents des offices et des établissements publics ;

Vu les dahirs du 27 janvier 1937 (14 kaada 1355) tendant à la suppression progressive des prélèvements appliqués aux émoluments des fonctionnaires et agents du Makhzen, des agents des cadres spéciaux des administrations publiques, des agents auxiliaires des administrations publiques, des agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, du personnel de l'Office chérifien des phosphates, du bureau de recherches et de participations minière, de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat et du personnel des sociétés concessionnaires assurant un service public.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les salaires des ouvriers et gens de service, les appointements des employés ou commis, les salaires, appointements et traitements des fonction-

naires civils et des agents auxiliaires, alloués sur les fonds de l'État chérifien, des régions, des municipalités, des offices et établissements publics, des sociétés concessionnaires de service public et de l'Office chérifien des phosphates sont grevés de saisie-arrêt ou de transport, la portion saisissable et la portion cessible, déterminées conformément au dahir susvisé du 27 juillet 1932 (2 rebia I 1351), sont calculées sur les salaires, appointements et traitements bruts, après déduction des prélèvements effectués en application des dahirs et arrêtés viziriels susvisés ou des dahirs et arrêtés viziriels qui les modifieraient ou complèteraient.

ART. 2. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est étendu aux personnels civils rétribués sur les fonds de l'État français.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux saisies-arrêts signifiées avant sa publication au *Bulletin officiel*.

Elles ne sont pas applicables aux cessions signifiées avant cette publication. Celles-ci continueront à être soumises au régime en vigueur à la date de leur signification.

*Fait à Fès, le 11 safar 1356,
(23 avril 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1937

(21 safar 1356)

réglementant le paiement d'allocations aux caïds,
en remplacement des remises sur les droits de marchés.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1930 (10 kaada 1348) fixant le taux des remises allouées aux caïds sur le produit des droits de marchés perçus sur les souks ruraux ;

Vu le dahir du 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) supprimant les droits de marchés ruraux ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En remplacement des remises précédemment perçues au titre des droits de marchés ruraux, des allocations seront allouées aux chefs de tribus de la zone française de l'Empire chérifien, sur les crédits inscrits à cet effet au budget général de l'État.

Le taux et la périodicité de ces allocations seront fixés par le directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1930 (10 kaada 1348).

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 3 MAI 1937 (21 safar 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention intervenue, le 21 avril 1922, entre l'État et M. Arturo Olivieri,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} Amalia Olivieri, héritière de M. Arturo Olivieri, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre cent soixante-quatre mètres carrés (464 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Arsat el Maâch », sis à Marrakech (réquisition d'immatriculation n° 6620 M.), au prix de quarante et un mille sept cent soixante francs (41.760 fr.).

ART. 2. — Cette vente sera exonérée des droits d'enregistrement.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 3 MAI 1937 (21 safar 1356)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Tamelalet (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 31 août 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation de M. Paul Latron à Tame-

lalet (Marrakech), la vente à l'intéressé d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de trente et un hectares deux ares (31 ha. 02 a.), à prélever sur l'immeuble domanial dénommé « Bled Rouidah », inscrit sous le n° 316 au sommier de consistance des biens domaniaux des Srarhna, au prix de mille neuf cent soixante-treize francs (1.973 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation précité, auquel ladite parcelle sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 3 MAI 1937 (21 safar 1356)
autorisant la vente de huit immeubles domaniaux,
sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de huit immeubles domaniaux, sis à Mogador, désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO D'ORDRE	NUMÉRO DU S.C.	DÉSIGNATION	SITUATION	ESTIMATION
1	37	Maison	Rue du Consulat de France, n° 6.	18.000
2	217	Ecurie	Rue de Toulouse, n° 7.	2.500
3	474	Boutique	Rue Poeymirau, n° 75.	6.000
4	480	»	Rue Poeymirau, n° 89.	7.000
5	563	»	Rue Poeymirau, n° 123.	3.500
6	565	»	Rue Poeymirau, n° 126.	3.500
7	697	Maison	Rue du Général-Gouraud, n° 13.	11.000
8	3	»	Avenue Jules-Ferry, rég. 1, n° 7093 M.	70.000

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 3 MAI 1937 (21 safar 1356)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement de certains lots de colonisation du lotissement des Oulad el Haj du Saïs (Fès) :

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 13 décembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement des lots de colonisation n°s 26 et 27 du lotissement des Oulad el Haj du Saïs (Fès), la vente des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

NUMERO du S. C.	NOM de l'attributaire	DÉSIGNATION du lot rajusté	PARCELLE cédée	SURFACE approximative	PRIX de vente
1.000	M. Rebuffel Charles.	Saïs n° 26	Saïs n° 26 bis	60 ha	Francs 60.502
1.000	M. Labouren Joseph.	Saïs n° 27	Saïs n° 27 bis	60 ha	60.502

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales du cahier des charges réglementant la vente des lots du lotissement des Oulad el Haj du Saïs, auxquels les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

DAHIR DU 15 MAI 1937 (4 rebia I 1356)
**portant création, à Agadir, d'une annexe du tribunal
de paix de Mogador.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant le nombre important des affaires portées à l'audience foraine du tribunal de paix de Mogador, tenue mensuellement à Agadir ;

Vu les articles 19 et 22 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs des 19 mars 1927 (15 ramadan 1345), 28 novembre 1928 (14 jourmada II 1347) et 30 mai 1929 (20 hija 1347) fixant et modifiant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Agadir une annexe du tribunal de paix de Mogador où seront portées les affaires provenant du territoire d'Agadir.

ART. 2. — La marche du service et la tenue des audiences de cette annexe seront assurées par un suppléant rétribué de juge de paix, dont la résidence est fixée à Agadir et qui sera désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1937, l'audience foraine à Agadir du tribunal de paix de Mogador étant supprimée à compter de la même date.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1356,
(15 mai 1937).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1937

(12 moharrem 1356)

fixant les modalités et les conditions de remboursement des droits de porte, après exportation, pour les vins fabriqués à l'intérieur d'un périmètre municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) ajoutant les vins exportés à la liste des produits exonérés des droits de porte, complété par le dahir du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour obtenir le remboursement des droits de porte, après exportation, de vins fabriqués à l'intérieur d'un périmètre municipal, tout exportateur est tenu de faire, à la sortie de la ville du lieu de fabrication, au service des régies municipales, une déclaration écrite indiquant la quantité et la nature des vins destinés à l'exportation, ainsi que le point de sortie de la zone française du Maroc. Il sera délivré un récépissé de cette déclaration.

Les vins destinés à l'exportation doivent être transportés directement au bureau de sortie dans un délai fixé suivant la distance à parcourir et les moyens de transport.

ART. 2. — Le remboursement des droits de porte perçus sur les raisins qui ont été employés à la fabrication des vins exportés est autorisé par le chef de la municipalité où les vins ont été fabriqués et sur attestation du service des douanes que les vins ont été exportés.

La demande de remboursement doit, sous peine de forclusion, être présentée dans les trois mois qui suivront la date de la déclaration d'exportation.

ART. 3. — Les droits de porte à rembourser pour un hectolitre de vin exporté sont fixés à l'équivalent des droits de porte payés sur cent trente kilogrammes de raisin, d'après le tarif fixé par l'arrêté municipal en vigueur au moment de l'introduction des raisins dans le périmètre municipal.

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1356,
(25 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MARS 1937
(12 moharrem 1356)

complétant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) portant désignation des produits admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 quater du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), et fixant les modalités de remboursement des droits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) relatif aux droits de porte, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 23 septembre 1935 (27 jourmada II 1354) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) portant désignation des produits admis au bénéfice du remboursement des droits de porte prévu par l'article 4 quater du dahir des 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335), et fixant les modalités de remboursement des droits ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier —

« Lorsque les huiles d'olive exportées auront été fabriquées à l'intérieur d'un périmètre municipal, les droits de porte perçus sur les olives dont proviennent lesdites

« huiles seront remboursés. Pour un quintal d'huile d'olive « exporté, il sera remboursé l'équivalent des droits de « porte perçus sur cinq quintaux d'olives. »

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1356,
(25 mars 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mars 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AVRIL 1937
(24 moharrem 1356)

portant fixation, pour l'année 1937, du nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, dans les centres non érigés en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1349) portant réglementation de la taxe d'habitation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1937, dans les centres non érigés en municipalités :

1° Taxe urbaine

Trois (3) à Saïdia-Plage ;
Cinq (5) à Guercif, Aïn-Diab, Beauséjour, l'Oasis, Bel-Air et Aïn-Sebaâ ;

Six (6) à Midelt ;

Sept (7) à El-Aïoun, Berguent, Debdou, Taourirt, Mechra-bel-Ksiri, Tiflèt et Sidi-Rahal ;

Huit (8) à Souk-el-Arba-du-Rharb, Rabat-Aviation, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Boujad, Beni-Mellal, Khenifra et Demnat ;

Neuf (9) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, Azrou, Moulay-Idris, El-Hajeb, Petitjean (centre urbain seulement), Sidi-Slimane, Khemissèt, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga (non compris le périmètre de l'Office chérifien des phosphates), Kasba-Tadla, El-Kelâa-des-Srarhna.

2° Impôt des patentes

Un (1) à Boudenib ;

Trois (3) à Berkane, Martimprey-du-Kiss, M'Soun, Mahiridja, Guercif, Dar-bel-Amri, Sidi-Yahia-du-Rharb, Tiflèt, Temara ;

Quatre (4) à Moulay-Idris, El-Hajeb, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petitjean, Sidi-Slimane, Oulmès, Kasba-Tadla, Boujad, Sidi-Rahal, El-Kelâa-des-Srarhna ;

Cinq (5) à El-Aïoun, Berguent, Debdou, Taourirt, Figuig, Khemissèt, Rabat-Aviation, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Marchand, Aïn-Diab, Beauséjour, l'Oasis, Bel-Air, Aïn-Sebaâ, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem, Khouribga, Bou-Jniba, Sidi-bou-Lanouar, Beni-Mellal, Louis-Gentil, Ksabi, Midelt (zone de sécurité), Azrou, El-Hammam, Aïn-Leuh, Itoh, Khenifra, Demnat.

3° Taxe d'habitation

Trois (3) à El-Aïoun, Berguent, Debdou, Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia-Plage, Taourirt, Guercif, El-Hajeb, Mechra-bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, Petit-

jean, Sidi-Slimane, Khemissèt, Rabat-Aviation, Aïn-el-Aouda, Bouznika, Aïn-Diab, Beauséjour, l'Oasis, Bel-Air, Aïn-Sebaâ, Boulhaut, Boucheron, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Khouribga, Kasba-Tadla (lotissement européen seulement), Louis-Gentil, El-Kelâa-des-Srarhna.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1356,
(6 avril 1937).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1937

(5 safar 1356)

autorisant l'acceptation de la donation d'immeubles, sis à Imilchil (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant

règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation des immeubles désignés au tableau ci-après, situés à Imilchil (Atlas central) :

NOM DES DONATEURS	CONSISTANCE ET SUPERFICIE DES IMMEUBLES	SITUATION
Ali ou Moh	Vieille casba, d'une superficie de 338 mètres carrés, comprenant un rez-de-chaussée de cinq pièces et un étage de cinq pièces.	Sise à Imilchil, au lieu dit : « Aghembo N'Aït el Ghazy ».
Hamou ou Hasein	Casba, d'une superficie de 448 mètres carrés, comprenant un rez-de-chaussée de six pièces et un étage de quatre pièces.	id.
Itto N'Barch et N'Barch ou Ali.	Casba, d'une superficie de 627 mq. 25, comprenant un rez-de-chaussée de dix-sept pièces et un étage de cinq pièces.	id.
Moha ou Ali, Mohan ou Ali et N'Barch ou Moh	Vieille casba, d'une superficie de 375 mètres carrés, comprenant un rez-de-chaussée de sept pièces et un étage de sept pièces.	id.
Hassein ou Haddi.....	Casba, d'une superficie de 595 mètres carrés, comprenant un rez-de-chaussée de cinq pièces et un étage de cinq pièces.	id.
Moha ou Alili	Casba, d'une superficie de 305 mq. 25, comprenant un rez-de-chaussée de quatre pièces, un premier étage de quatre pièces et un deuxième étage d'une pièce.	id.

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 5 safar 1356,
(7 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AVRIL 1937

(28 moharrem 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une section de la route n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 22 février au 2 mars 1937, dans la circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la route n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, entre le P.K. 19,524,09 de la route n° 211, de M'Saada à Had-Kourt, au lieu dit « Khémichet »,

et le village de Sidi-Mohamed-Chleuh, sur une longueur de 10.651 m. 24.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	LIEU DE RÉSIDENCE	NATURE DES TERRAINS	SUPERFICIES HA. A. CA.
1	Biarney (réq. 10278).	Khémichet.	Cultivé en céréales.	2 95 00
2	Compagnie chérifienne de colonisation (réq. 8053) (représentée par M. Loix).	M. Loix, 40, boulevard du Général-Moinier.	2 ha. cultivés en céréales, 2 ha. 33 a. en friche.	4 33 00
3	Mohamed ben Hamida.	Douar Souer.	Terrain en friche.	0 24 00
4	Ben Aïssa ben Meggi.	id.	id.	0 38 00
5	Si Kacem ben Djelloul Dulouarati.	id.	id.	0 43 80
6	Kaddour ben Laïssaouri.	id.	id.	0 04 30
7	Kacem ben Djelloul et Mohamed ben Ahmed.	Douar Behalla.	id.	0 12 00
8	Si Kacem ben Djelloul.	id.	Cultivé en céréales.	2 07 60
9	Salas (réq. 4679).	Khémichet.	id.	3 04 92
10	Si Larbi ben Abdallah et Ouled bel Harti.	Douar Behalla.	id.	0 17 00
11	Ouled Ahmed ben Boussselham et Si Larbi ben Abdallah.	id.	id.	0 02 00
12-20	Collectivité des Ouled Askar.	Sur place.	id.	0 23 40
13	Ouled Ahmed ben Hamou (indivis).	Douar Ouled Askar.	id.	0 10 00
14	Boussselham ben Brahim.	Douar Kréda.	id.	0 23 25
15	Mohamed ben Mohamed et Driss ben Mohamed.	id.	id.	0 20 40
16-21-22	Collectivité des Oulad Kréda.	Sur place.	id.	1 22 00
17	Si Mohamed ben Ahmed.	Douar Kréda.	id.	0 18 00
18	Ahmed ben Ali.	id.	id.	0 21 00
19	Si Mohamed ben Taïb.	id.	id.	0 45 00
23	Boussselham ben Brahim.	id.	id.	0 30 00
24	Moha ben Mohamed et Si Driss Mohamed.	id.	id.	0 27 60
25	Collectivité des Ouled Bouhker.	Sur place.	Terrain en friche.	0 95 40
26	Collectivité des Ouled Haïet.	id.	id.	0 66 00
27	Moulay Ahmed ben Abdeslem.	Douar Haïet.	id.	0 07 00
28	Ben Aïssa ben Mohamed.	id.	id.	0 00 52
29	Djelloul ben Abdeslem.	id.	id.	0 00 00
30	Thami ben Allel.	id.	id.	0 00 00
31	Mohamed ben Kacem.	id.	id.	0 00 00
32	Taïeb ben Kacem.	id.	id.	0 00 00
33	Si Abdeslem ben Kacem.	id.	id.	0 12 00
34-49	Cheïll ould el Barraqua, réq. 2129, T. 7946.	id.	6 a. en céréales, 65 a. en friche.	0 71 00
35	Ben Aïssa ben Mohamed.	id.	Terrain en friche.	0 07 20
36	Djelloul ben Abdeslem.	id.	id.	0 10 80
37	Thami ben Allel.	id.	id.	0 07 00
38	Si Abdeslem ben Kacem.	id.	id.	0 13 00
39	Mohamed ben Gabtaoui.	id.	Cultivé en céréales.	0 46 00
40-44	Thami ben Allel.	id.	id.	0 18 00
41	Djelloul ben Abdeslem.	Douar Kréda.	id.	0 15 00
42	Sidem ben Abdelkader.	id.	id.	0 05 00
43-45	Moulay Ahmed ben Abdeslem.	Douar Haïet.	Terrain en friche.	0 14 00
46	Djelloul ben Abdeslem.	id.	id.	0 02 00
47	Ben Aïssa ben Mohamed.	Douar Si Mohamed Chleuh.	id.	0 03 00
48	Mohamed ben Ahmed ou Kourchi.	id.	id.	0 08 00
50-51	Oulad Hadj Bouazza (indivis).	id.	Cultivé en céréales.	0 51 40
52	Miloudi Abhou ben Couchi.	id.	id.	0 16 80
53	Compagnie chérifienne de colonisation, réq. 6777 (opposition), représentée par M. Loix.	M. Loix, 40, boulevard du Général-Moinier.	id.	0 58 80

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1937.

Fait à Fès, le 28 moharrem 1356,
(10 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1937

(5 safar 1356)

portant reconnaissance de diverses pistes et fixant leur largeur d'emprise (cercle de Chaouïa-sud).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, et dont le tracé est indiqué par un liséré rouge sur l'extrait de carte au 1/200.000° annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

NUMEROS ET LETTRES	DÉSIGNATION DE LA PISTE	EMPLACEMENT DE LA PISTE		LARGEUR D'EMPRISE
		ORIGINE	EXTRÉMITÉ	
2050 - O	Piste du chemin 2037 - O au bled Daourat.	Chemin 2037 - O	Bled Daourat	10 mètres
2051 - O	Piste de la route 109 au douar Gramta, par la ferme Rouffanche.	P.K. 92,600 de la route 109	Douar Gramta	10 mètres
2052 - O	Piste de la route 109 au douar Louata, par la ferme Pérodeaud.	P.K. 84 de la route 109	Douar Louata	10 mètres
2053 - O	Piste de la route 109 à la piste 2034 - O, par la ferme Boulanger.	P.K. 81 de la route 109	Piste 2034 - O	10 mètres
3034 - S	Piste de Settât à la ferme Mélia.	Settât	Ferme Mélia	20 mètres
3035 - S	Piste de Settât à la ferme Chaÿer.	Settât	Ferme Chaÿer	20 mètres
3036 - S	Piste du chemin 3003 - S à la zaouïa El Mekki.	Chemin 3003 - S	Zaouïa El Mekki	20 mètres
3037 - B	Piste du bled Snibat au souk El-Tleta-des-Oulad-Farès.	Bled Snibat	Souk-el-Tleta- des-Oulad-Farès	10 mètres

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 5 safar 1356,
(17 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1937**

(5 safar 1356)

portant constitution de l'association syndicale de propriétaires urbains du quartier dit « du Stade municipal », à Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 12 octobre 1936 ;

Vu les statuts relatifs à la constitution, l'organisation et le fonctionnement, à Oujda, d'une association syndicale de propriétaires urbains, adoptés par les propriétaires du quartier dit « du Stade municipal » (secteurs des cimetières et de la nouvelle médina) réunis en assemblée générale, le 8 février 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier dit « du Stade municipal », situé dans les secteurs des cimetières et de la nouvelle médina.

ART. 2. — Les agents techniques du bureau du plan de la ville sont chargés de procéder aux opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association syndicale.

Fait à Fès, le 5 safar 1356,
(17 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AVRIL 1937

(5 safar 1356)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un terrain d'atterrissage à Aïn-Aïcha (Fès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et in-*

commodo ouverte au bureau des affaires indigènes de Taou-nat, du 21 au 28 décembre 1936 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un terrain d'atterrissage à Aïn-Aïcha (cercle du Haut-Ouerrha) (Fès).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

N° DU PLAN	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
1	M. Duhoux André	Parcelle de terrain faisant partie du lot de colonisation n° 3 et 2/3 Souati, propriété dite : « La Jacotte », réq. n° 3284 K., limitée : au nord, par l'Ouerrha de B. 34 à B. 29 ; à l'est, par un passage public de B. 29 à B. 30, B. 31 et B. 32 ; au sud, par le chemin d'Aïn-Aïcha à Aïn-Médiouna sur une longueur de 950 mètres, de B. 32 à une borne sans numéro ; à l'ouest, par une ligne droite de cette borne à une borne sans numéro, située à 200 mètres à l'ouest de B. 34.	40 hectares environ

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 5 safar 1356,
(17 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1937

(7 safar 1356)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1937, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 septembre 1936 (1^{er} rejeb 1355) accordant le bénéfice du drawback aux emballages utilisés pour le conditionnement des fruits confits ou conservés, des cuites et pulpes de fruits, des confitures, gelées, marmelades, purées de fruits et produits analogues destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350), dans sa réunion du 7 avril 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes et caisses), utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de sardines, de maquereaux, de thon, de bonite, de listao, de palomette et de légumes ou pour le conditionnement de certaines préparations à base de fruits destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1937, d'après les taux moyens fixés aux barèmes annexés au présent arrêté.

Fait à Fès, le 7 safar 1356,
(19 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

B A R È M E

des taux moyens de remboursement, applicables au cours de l'exercice 1937, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons destinées à l'exportation.

ESPECE DES CONSERVES et format des boîtes	NOMBRE DE BOITES par caisse	MONTANT DES DROITS ET TAXES A REMBOURSER POUR UNE CAISSE DE CONSERVES DE POISSONS EXPORTÉES										OBSERVATIONS
		BOITES ILLUSTRÉES					BOITES NON ILLUSTRÉES					
		CONSERVES sans huile ni tomate	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'olives	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'arachides	CONSERVES à la tomate, avec de l'huile d'olives	CONSERVES à la tomate, avec de l'huile d'arachides	CONSERVES sans huile ni tomate	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'olives	CONSERVES sans tomate, à l'huile d'arachides	CONSERVES à la tomate, avec de l'huile d'olives	CONSERVES à la tomate, avec de l'huile d'arachides	
I — Formats normalisés par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 16 octobre 1936.												
A — Boîtes de sardines.												
1/16-18	100	1,61	3,13	2,66	2,62	2,30	1,40	2,93	2,46	2,41	2,10	Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont les suivantes : Bois débité pour caissage : le kilo 0,48. Fer blanc imprimé en feuille, le kilo 2,80. Fer blanc non imprimé : le kilo 2,10. Huile d'olive : le kilo 9 francs. Huile d'arachides : le kilo 4 fr. 25.
1/4 club 22	100	2,02	4,41	3,68	3,61	3,12	1,77	4,16	3,44	3,36	2,87	
1/8 club 30	100	1,81	4,48	3,66	3,58	3,04	1,56	4,23	3,41	3,33	2,79	
1/4 club 27	100	2,21	5,75	4,65	4,56	3,84	1,92	5,46	4,36	4,27	3,55	
1/4 ordinaire 22	100	2,48	6,01	4,93	4,83	4,12	2,17	5,70	4,61	4,52	3,79	
1/4 club 30	100	2,28	6,20	5,00	4,90	4,10	1,98	5,90	4,70	4,58	3,79	
1/4 club 40	100	2,53	8,27	6,50	6,36	5,18	2,17	7,91	6,15	6,00	4,83	
1/4 ordinaire 25	100	2,61	6,90	5,58	5,47	4,59	2,26	6,56	5,25	5,13	4,25	
1/4 ordinaire 30	100	2,65	7,23	5,83	5,71	4,78	2,30	6,88	5,48	5,36	4,43	
1/2 ordinaire basse 30	100	3,77	10,46	8,40	8,22	6,86	3,27	9,96	7,90	7,72	6,36	
1/2 ordinaire haute 40	100	4,36	14,87	11,65	11,36	9,21	3,72	14,23	11,01	10,72	8,57	
4/4	50	2,96	13,00	9,93	9,65	7,60	2,48	12,52	9,45	9,17	7,13	
1/4 américain	100	3,55	10,72	8,52	8,33	6,87	3,10	10,26	8,06	7,87	6,41	
1/4 club 30 (caisse carton)	100	2,31	6,23	5,03	4,92	4,13	2,01	5,92	4,73	4,62	3,83	
II — Formats autres dont l'exportation en 1937 pourra être tolérée pour permettre l'épuisement des stocks.												
1/8 bijou	100	1,77	3,97	3,29	3,23	2,78	1,53	3,73	3,05	3,00	2,54	
1/8 22	100	1,96	4,73	3,88	3,81	3,24	1,72	4,50	3,64	3,57	3,01	
1/8 24	100	2,15	5,01	4,13	4,06	3,47	1,86	4,73	3,85	3,77	3,18	
1/4 club 25	100	2,13	5,47	4,45	4,36	3,67	1,86	5,21	4,17	4,08	3,40	
1/4 réduit 18	100	2,13	4,33	3,65	3,60	3,15	1,88	4,08	3,40	3,35	2,89	
1/4 ordinaire 18	100	2,28	4,67	3,94	3,87	3,38	2,02	4,40	3,68	3,61	3,12	
1/2 à bande 40	100	5,21	16,68	13,18	12,86	10,52	4,36	15,83	12,33	12,01	9,67	
1/2 haut ovale	48	2,06	4,82	3,97	3,91	3,34	1,78	4,56	3,71	3,65	3,07	
I — Formats normalisés par l'arrêté du directeur des affaires économiques du 16 octobre 1936.												
B. — Boîtes de thon.												
1/8 entier	100	1,63	4,31	3,49	3,41	2,86	1,42	4,11	3,29	3,21	2,66	
1/8 miettes	100	1,63	4,51	3,63	3,55	2,95	1,42	4,30	3,41	3,33	2,75	
1/4 bas entier	100	2,61	7,86	6,24	6,10	5,03	2,27	7,52	5,91	5,76	4,89	
1/4 bas miettes	100	2,61	9,11	7,11	6,93	5,61	2,27	8,77	6,77	6,60	5,27	
1/2	100	3,42	14,90	11,40	11,07	8,73	2,98	14,48	10,96	10,63	8,30	
1 kilo	48	3,18	14,66	11,15	10,83	8,50	2,73	14,21	10,70	10,38	8,05	
2 k. 500 (entier et miettes)	24	3,02	12,58	9,65	9,38	7,43	2,58	12,15	9,22	8,95	6,99	
5 kilos (entier et miettes)	12	2,72	12,28	9,35	9,10	7,14	2,37	11,93	9,00	8,75	6,79	
10 kilos	6	2,35	11,91	8,98	8,71	6,76	2,00	11,56	8,63	8,36	6,41	
II — Format autre dont l'exportation en 1937 pourra être tolérée pour permettre l'épuisement des stocks.												
1/8-30 ovale	100	1,66	4,91	3,92	3,82	3,15	1,45	4,70	3,69	3,60	2,94	

B A R È M E

des taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1937, aux emballages utilisés pour le conditionnement, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de légumes et des préparations à base de fruits destinées à l'exportation.

ESPECES DES CONSERVES ET FORMAT des boîtes	NOMBRE DE BOITES par caisse	MONTANT DES DROITS A REMBOURSER PAR CAISSE DE CONSERVES						OBSERVATIONS
		BOITES ILLUSTREES			BOITES NON ILLUSTREES			
		Droit de douane	Taxe spéciale	Total	Droit de douane	Taxe spéciale	Total	
<i>Caisnes bois :</i>								
1/4 fonds 55	100	1,74	0,43	2,17	1,46	0,36	1,82	Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont les suivantes : Fer blanc imprimé : 2 fr. 80 le kilo ; Fer blanc non imprimé : 2 fr. 10 le kilo ; Bois pour caissage : 0 48 le kilo ; Caisse carton 1/2 : la caisse 2 fr. 40 ; Caisse carton 4/4 : la caisse 2 fr. 20.
1/2 fonds 71,5 (type standard).....	100	2,86	0,71	3,57	2,37	0,59	2,96	
1/2 fonds 71,5 (type standard).....	50	1,48	0,37	1,85	1,23	0,30	1,53	
1/2 fonds 71,5 (type spécial).....	50	2,96	0,74	3,70	2,49	0,62	3,11	
1/2 fonds 86	100	1,63	0,30	2,03	1,40	0,35	1,75	
1/2 fonds 86	50	1,46	0,36	1,82	1,21	0,30	1,51	
4/4 fonds 100	50	2,34	0,58	2,92	1,97	0,49	2,46	
4/4 fonds 100	25	1,28	0,32	1,60	1,09	0,27	1,36	
4/4 fonds 100	24	1,16	0,29	1,45	0,98	0,24	1,22	
2 L. fonds 100	25	1,93	0,48	2,41	1,59	0,39	1,98	
2 L. fonds Afnor 100.....	25	2,10	0,52	2,62	1,75	0,43	2,18	
4 L. fonds 153	12	1,80	0,45	2,25	1,52	0,38	1,90	
5 L. fonds 153	10	1,56	0,39	1,95	1,31	0,32	1,63	
1/10 tomates fonds 55.....	500	5,37	1,34	6,71	4,57	1,14	5,71	
1/5 tomates fonds 55.....	250	3,62	0,90	4,52	3,04	0,76	3,80	
1/2 confitures fonds 71,5.....	100	2,66	0,66	3,32	2,23	0,55	2,78	
4/4 confitures fonds 100.....	50	2,16	0,54	2,70	1,84	0,46	2,30	
5 kilos confitures fonds 153.....	10	1,59	0,39	1,98	1,36	0,34	1,70	
5 kilos pulpes fonds 153.....	10	1,72	0,43	2,15	1,46	0,36	1,82	
<i>Caisnes carton :</i>								
1/2 fonds 86	50	1,55	0,38	1,93	1,32	0,33	1,65	
4/4 fonds 100	25	1,20	0,30	1,50	1,01	0,25	1,26	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1937

(7 safar 1356)

relatif à l'application de la taxe urbaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la taxe urbaine sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1937, dans la ville de Rabat et les centres d'Oued-Zem et de Demnat, est fixé ainsi qu'il suit :

Ville de Rabat : Périmètre municipal défini par l'article premier de l'arrêté viziriel du 16 mars 1936 (22 hija 1354) ;

Centre d'Oued-Zem : Périmètre formé par le polygone délimité par les bornes, numérotées de 1 à 7, figurées sur le plan annexé à l'original de l'arrêté viziriel du 25 avril 1931 (6 hija 1349) ;

Centre de Demnat : Périmètre formé par le polygone ainsi délimité : au nord, le ponceau situé sur la route de Marrakech ; à l'est, l'angle est de la mosquée des Aït ou Guennoun ; le rocher blanchâtre situé à une vingtaine de

mètres au nord-est du douar El Hara ; l'angle ouest du moulin de la zaouïa Naciria ; au sud, l'angle sud-ouest de l'école franco-berbère ; à l'ouest, l'angle nord-ouest du souk El-Had.

Le périmètre antérieurement défini pour les autres villes et centres est maintenu sans changement.

ART. 2. — La valeur locative brute maximum des immeubles à exempter de la taxe par application des dispositions de l'article 4 du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1937 :

A Oujda, 240 francs ; El-Aïoun, 150 francs ; Berguent, 120 francs ; Berkane, 120 francs ; Martimprey-du-Kiss, 120 francs ; Saïdia-plage, 120 francs ; Saïdia-casba, 120 francs ; Taourirt, 240 francs ; Debdou, 240 francs ; Taza, 240 francs ; Guercif, 240 francs ; Ksar-es-Souk, 240 francs ; Fès, 240 francs ; Sefrou, 150 francs ; Ouezzane, 60 francs ; Meknès, 180 francs ; El-Hajeb, 120 francs ; Moulay-Idriss, 72 francs ; Azrou, 90 francs ; Midelt, 180 francs ; Kasba-Tadla, 120 francs ; Beni-Mellal, 150 francs ; Boujad, 90 francs ; Khenifra, 120 francs ; Port-Lyautey, 300 francs ; Petitjean, 240 francs ; Sidi-Yahia-du-Rharb, 240 francs ; Mechra-bel-Ksiri, 240 francs ; Rabat, 240 francs ; Rabat-Aviation, 240 francs ; Salé, 180 francs ; Tiflet, 240 francs ; Khemissèt, 240 francs ; Sidi-Bouknadel, 180 francs ; Aïn-el-Aouda, 180 francs ; Marchand, 250 francs ; Tedders, 120 francs ; Temara, 180 francs ; Bouznika, 240 francs ;

Casablanca, 240 francs ; l'Oasis, 210 francs ; Aïn-Sebâa, 210 francs ; Aïn-Diab, 210 francs ; Beauséjour, 210 francs ; Bel-Air, 210 francs ; Fedala, 180 francs ; Boucheron, 120 francs ; Boulhaut, 120 francs ; Berrechid, 120 francs ; Settât, 120 francs ; Benahmed, 120 francs ; Oued-Zem, 240 francs ; Kfouribga, 240 francs ; Mazagan, 200 francs ; Azemmour, 60 francs ; Bir-Jedid-Saint-Hubert, 60 francs ; Sidi-Bennour, 200 francs ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra, 150 francs ; Safi, 160 francs ; Souk-Djemâa-Sahim, 240 francs ; Louis-Gentil, 270 francs ; Mogador, 170 francs ; Marrakech, 200 francs ; El-Kelâa-des-Srarbna, 80 francs ;

Sidi-Rahal, 80 francs ; Demnat, 80 francs ; Taroudant, 120 francs ; Agadir, 240 francs ; Sidi-Sliman, 240 francs ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 240 francs.

Fait à Fès, le 7 safar 1356,
(19 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1937

(7 safar 1356)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1937, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs exportés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1933 (7 safar 1352) instituant le régime du drawback sur les cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du dahir précité, dans sa réunion du 7 avril 1937 :

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs exportés, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1937, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Fès, le 7 safar 1356,
(19 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

BARÈME

des taux de remboursement applicables aux cageots à fruits et à primeurs, fabriqués en zone française du Maroc en vue de l'exportation.

NUMEROS DES BILLOTS	MONTANT DES DROITS A REMBOURSER POUR CENT CAGEOTS EXPORTÉS			OBSERVATIONS
	Droit de douane	Taxe spéciale	Total	
18 A	16 05	4 01	20 06	Les valeurs des matières premières ayant servi de base à l'établissement du présent barème sont les suivantes :
18 B	14 00	3 50	17 50	
20 A	19 31	4 82	24 13	
20 B	16 71	4 17	20 88	
				Le m3
				Bois de pin 300,00
				Bois de peuplier 380,00
				Bois de sapin 280,00
				Le ml.
				Lattes de châtaignier 0,06
				Le kg.
				Fil acier 2,25
				Acier ondulé 5,50
				Pointes 1,50
				Feuillard blanc 1,00
				Il a été tenu compte d'un déchet de fabrication de 40 % pour le bois de peuplier travaillé par la méthode de déroulage.
				Il a été tenu compte de la valeur des pointes.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AVRIL 1937

(7 safar 1356)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1937, aux matières premières entrant dans la composition de certains produits dérivés des huiles minérales, fabriqués en zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) instituant le régime du drawback sur les produits à base d'huiles minérales, fabriqués en zone française de l'Empire chérifien et destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 3 du dahir précité, dans sa réunion du 7 avril 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane, la taxe spéciale et les taxes intérieures de consommation sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, de certains produits dérivés des huiles minérales exportés, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1937, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Fès, le 7 safar 1356,
(19 avril 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

BAREME

des taux moyens de remboursement applicables à certains produits dérivés des huiles minérales préparés en zone française du Maroc et exportés pendant l'année 1937.

ESPECE ET QUALITE DES PRODUITS	DROITS A REMBOURSER POUR 100 KILOS NETS DE PRODUITS FABRIQUÉS				OBSERVATIONS
	Droit de douane	Taxe spéciale	Taxe intérieure de consommation	Total	
<i>Huiles minérales de graissage :</i>					Les valeurs des matières premières pour la préparation des compositions reprises au présent barème sont les suivantes : 100 kg. Huiles minérale fluide 90,00 Huile minérale 1/2 fluide.. 120,00 Huile minérale visqueuse .. 140,00 Huile minérale spéciale pour la préparation des graisses. 58,00 Matières saponifiables 260,00 Carbonate de chaux 25,00 Gazoil 27,50 Huile de résine 205,00 Chaux blutée 58,00 Goudron végétal 110,00
a) Fluides (viscosité 4 à 12)....	9 00	2 25	35 00	46 25	
b) Demi - fluides (viscosité 12 à 30)	12 00	3 00	35 00	50 00	
c) Visqueuses (viscosité 30 à 60).....	14 00	3 50	35 00	52 50	
<i>Graisses minérales :</i>					
a) Pures	9 43	2 35	28 70	40 48	
b) Chargées à 10 %	8 74	2 18	25 83	36 75	
c) Chargées à 60 %	5 27	1 31	11 48	18 06	
<i>Onguents :</i>					
Onguents pour pieds de che- vaux	7 78	1 94	7 00	16 72	

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1937

(11 safar 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'élargissement de la route n° 2, de Rabat à Tanger, entre le pont du Bou-Regreg et Salé, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 8 au 16 février 1937, aux services municipaux de la ville de Salé ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement de la route n° 2, de Rabat à Tanger, entre le pont du Bou Regreg et Salé.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain située entre les P. K. 3.757,43 et 3.814,08, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignée au tableau ci-après :

N° DE LA PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DOMICILE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE	OBSERVATIONS
1	M. West Gérard.	Rabat	338 mq.	Propriété dite : « West Battana 3 », titre 763.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 11 safar 1356,
(23 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1937
(11 safar 1356)**

déclassant du domaine public une section de la piste de Settât à Benahmed, par Ras-el-Aïn.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain, d'une superficie de quatorze ares quarante centiares (14 a. 40 ca.), faisant partie de l'emprise de la piste de Settât à Benahmed, par Ras-el-Aïn, comprise entre la ligne de chemin de fer de Sidi-el-Aïdi à Oued-Zem (P.K. 87,741) et la route n° 102, de Casablanca à Guisser, par Ras-el-Aïn, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 11 safar 1356,
(23 avril 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 MAI 1937

(21 safar 1356)

portant modification de la société indigène de prévoyance des Doukkala, et création de la société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1917 (29 hija 1335) portant création de la société indigène de prévoyance des Doukkala ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 août 1918 (27 safar 1347) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Doukkala ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1933 (19 safar 1352) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Doukkala ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 13 juin 1933 (19 safar 1352) est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance des Doukkala se subdivise en cinq sections :

- 1° Chiadma-Chtouka-Haouzia ;
- 2° Oulad-Bouaziz du nord ;
- 3° Oulad-Bouaziz du sud ;
- 4° Oulad-Bouaziz du centre-Oulad-Fredj-Quacem ;
- 5° Oulad-Fredj-Abdelrheim.

ART. 3. — Il est créé, à la date du 1^{er} avril 1937, dans la circonscription de Sidi-Bennour, une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour », dont le siège est à Sidi-Bennour.

ART. 4. — La société indigène de prévoyance de Sidi-Bennour se subdivise en six sections détachées de la société indigène de prévoyance de Mazagan.

- 1° Ouled-Bouzerara du nord ;
- 2° Ouled-Bouzerara du sud ;
- 3° Ouled-Amrane ;
- 4° Aounat ;
- 5° Ouled-Amor-Rharbia ;
- 6° Ouled-Amor-Rhenadra.

ART. 5. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 31 mars 1937, des sections détachées de la société indigène de prévoyance des Doukkala entreront dans la composition de l'actif et du passif de la nouvelle société de Sidi-Bennour, à laquelle elles sont incorporées.

ART. 6. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires politiques et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1937.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1937

(21 safar 1356)

nommant deux membres français à la commission municipale de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale de Port-Lyautey : MM. Lays Paul, industriel et Regnault Emmanuel, retraité, en remplacement de MM. Ponsan et Jarriges, dont les démissions ont été acceptées.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1937

(21 safar 1356)

portant reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell (contrôle civil des Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'acte n° 3 de reconnaissance des droits d'eau, en date du 24 février 1936, sur la séguia dérivée de l'oued Kell, établi par la djemâa judiciaire des Aït Jebel Doum, au profit de MM. Hervé et Demangeot ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 3 août au 3 septembre 1936, dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour ;

Vu les procès-verbaux, en date du 14 octobre 1936, des opérations de la commission d'enquête et le plan des parcelles irriguées y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la séguia dérivée de l'oued Kell (contrôle civil des Zem-

mour), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont fixés par le dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), sont établis ainsi qu'il suit sur la séguia dérivée de l'oued Kell :

M. Hervé : 50/80 du débit total réservé à l'irrigation ;

Domaine public : 30/80 du débit total réservé à l'irrigation.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 MAI 1937

(21 safar 1356)

portant création d'une commission paritaire de contrôle auprès du bureau de placement gratuit de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 septembre 1921 (24 moharrem 1340) relatif aux bureaux de placement des travailleurs ;

Sur la proposition du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission paritaire de contrôle est créée auprès du bureau de placement gratuit de Casablanca.

Cette commission est chargée de statuer sur les réclamations concernant le fonctionnement du bureau de placement et de signaler à l'administration les mesures qui lui paraîtraient propres à obtenir de ce bureau un meilleur rendement.

ART. 2. — La commission paritaire de contrôle du bureau de placement gratuit de Casablanca est composée ainsi qu'il suit :

Le chef de la région de Casablanca, ou son délégué, président ;

Un inspecteur du travail, en résidence à Casablanca ;
Le chef du bureau de placement ;

Un représentant de la chambre de commerce ;
Un représentant de la chambre d'agriculture,

Désignés par les membres des chambres consultatives de commerce et d'agriculture de Casablanca ;

Un délégué du 3^e collège, désigné par les délégués du 3^e collège de Casablanca ;

Deux conseillers prud'hommes, dont un patron et un employé ou un ouvrier, désignés par le conseil de prud'hommes de Casablanca ;

Trois patrons, dont un commerçant patenté ;

Trois salariés, dont un employé de commerce et deux ouvriers ayant au moins trois ans de pratique,

Désignés par le chef de la région de Casablanca, sur la proposition des syndicats ou associations professionnels de patrons, d'employés et d'ouvriers ;

Une personne appartenant à la fois à une association de mutilés ou d'anciens combattants et à l'Union des familles françaises nombreuses de Casablanca, désignée par le chef de la région de Casablanca.

Les membres employés et ouvriers ne peuvent être choisis parmi les chômeurs.

Un fonctionnaire du bureau régional de Casablanca remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — Les membres non fonctionnaires de la commission paritaire de contrôle sont désignés pour un an. Leur mandat est toujours renouvelable.

ART. 4. — La commission paritaire de contrôle du bureau de placement gratuit de Casablanca se réunit tous les mois.

Fait à Rabat, le 21 safar 1356,
(3 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1937

(26 safar 1356)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction du canal bétonné du lotissement vivrier indigène des Oulad Bougrine (El-Kelâa-des-Srarhna), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 1^{er} au 8 mars 1937, dans la circonscription du contrôle civil des Srarhna-Zemrane ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du canal bétonné du lotissement vivrier indigène des Oulad Bougrine, à El-Kelâa-des-Srarhna (2^e lot), entre l'origine et le P.K. 4.361,63.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et indiquées au tableau ci-après :

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	DOMICILE	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
1	Raynaud Suzanne.	El-Kelâa	A. CA. 18 65	Propriété dite « Agrandissement Raynaud-État, n° 1 », titre foncier n° 4104 M.
2	Cantarel Georges.	Marrakech	77 81	Propriété dite « Mon Plaisir », parcelle n° 11, titre foncier n° 2947 M.
3	Cantarel Georges.	Marrakech	33 72	Propriété dite « Mon Plaisir », parcelle n° 1, titre foncier n° 2947 M.
4	Cantarel Georges.	Marrakech	31 47	Propriété dite « Bled Zenada II », lot n° 2, titre foncier n° 3789 M.
5	Voisin Paul.	El-Kelâa	93 2	Propriété dite « Bled Zenada II », lot n° 1, titre foncier n° 3431 M.
6	Collectivité des Ahel Ghaba.	El-Kelâa	30 68	Immeuble collectif dénommé « Bled Zenada des Ahel Ghaba ». Délimitation n° 200.
7	Collectivité des Oulad Bougrine.	El-Kelâa	84 74	Immeuble collectif dénommé « Bled Oulad Bougrine séguia ». Délimitation n° 34.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 26 safar 1356,
(8 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1937

(26 safar 1356)

concernant l'application, dans le commerce en gros et en demi-gros de marchandises de toute nature, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, les articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 12 avril 1937 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements ci-après désignés :

Magasins, entrepôts, chantiers, caves, chais, bureaux où s'effectuent des opérations de commerce en gros et demi-gros de marchandises de toute nature ;

Entrepôts frigorifiques, docks et magasins généraux, lorsque ces entrepôts, docks ou magasins sont exploités d'une façon indépendante et ne sont pas annexés à des entreprises de manutention dans les ports maritimes ou dans les ports fluviaux ou à d'autres établissements industriels ou commerciaux.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre :

a) Par établissement se livrant au commerce de gros, tout établissement dans lequel de grandes quantités de marchandises achetées au producteur sont revendues en gros, soit à des commerçants de demi-gros, soit à des commerçants de détail ;

b) Par établissement se livrant au commerce de demi-gros, tout établissement qui achète de grosses quantités de marchandises pour les revendre au commerce de détail et même, exceptionnellement, aux consommateurs.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), les établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus, autres que ceux mettant en vente des denrées alimentaires périssables, devront répartir les 48 heures de travail sur six jours, avec maximum de 9 heures par jour, afin de permettre qu'un repos d'une demi-journée par semaine soit donnée au personnel, la veille ou le lendemain du jour où le repos hebdomadaire est accordé dans l'établissement ou dans la partie d'établissement. Ce repos d'une demi-journée devra précéder ou suivre, sans interruption, la journée choisie pour le repos hebdomadaire.

ART. 3. — La durée du travail effectif peut, pour les travaux urgents visés au paragraphe 3^o de l'article 11 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et

auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail ou pour inventaire, être prolongée, à titre temporaire, au delà des limites qui ont été fixées dans les conditions prévues à l'article 3 du même arrêté.

Maximum annuel :

a) Commerce de mareyage et salage de poissons de mer : 100 heures ;

b) Commerce de graines, grains, farines, fourrages, houblons, céréales, commerce de denrées alimentaires et de charbons, bois, combustibles : 60 heures ;

c) Autres commerces : 50 heures.

La prolongation journalière du travail ne peut être inférieure à une demi-heure et la durée du travail journalier ne peut dépasser 10 heures, sauf pour les inventaires semestriels ou annuels où elle pourra atteindre 11 heures. Toutefois, cette durée pourra être portée à 12 heures dans le commerce de mareyage et salage de poissons de mer.

ART. 4. — Il ne pourra, en aucun cas, être fait état des dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) ou de celles du présent arrêté pour augmenter la durée journalière ou hebdomadaire du travail dans les établissements qui, avant leur promulgation, avaient adopté une durée inférieure aux maxima prévus à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 safar 1356,
(8 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 MAI 1937

(8 rebia I 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 7 septembre 1936 (19 jourmada II 1355) relatif à l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, au personnel roulant des entreprises de transports en commun sur route de voyageurs pour les véhicules de première catégorie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 3, paragraphe 4 ;

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 septembre 1936 (19 jourmada II 1355) relatif à l'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), au personnel roulant des entre-

prises de transports en commun sur route de voyageurs, pour les véhicules de première catégorie;

Vu l'avis émis par la commission tripartite, réunie à Rabat le 13 mars 1937;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 7 septembre 1936 (19 jourmada II 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel roulant des entreprises de transports en commun sur route de voyageurs, ainsi qu'aux propriétaires conduisant eux-mêmes des véhicules leur appartenant. »

ART. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 7 septembre 1936 (19 jourmada II 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« 1°

« a) Le parcours journalier ne pourra dépasser 600 kilomètres.

« b) Si le parcours journalier ne dépasse pas 520 kilomètres, la dérogation ne pourra avoir pour effet de faire effectuer au même agent, pendant deux jours consécutifs, un parcours total de plus de 800 kilomètres à moins que cet agent ne jouisse, le troisième jour, d'un repos complet ;

« c) Si le parcours journalier dépasse 520 kilomètres sans atteindre 600 kilomètres, la dérogation ne sera accordée qu'à la condition que l'agent qui aura effectué ce parcours ne roule pas le lendemain du jour où il l'aura effectué. »

ART. 3. — Le présent arrêté viziriel entrera en vigueur le trentième jour après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1356,
(19 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 MAI 1937
(9 rebia I 1356)

concernant l'application dans les agences, bureaux et services administratifs privés, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation du travail et, notamment, ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir

du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 11 mai 1937 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements ci-après désignés :

1° Agences de voyage, de transports maritimes ou aériens, de théâtre, de renseignements ; agences d'affaires ; agences immobilières ; agences et sous-agences d'assurances ; bureaux d'inspecteurs et d'experts d'assurances ; cabinets de courtiers d'assurances et d'assureurs-conseils, ainsi que toutes autres agences privées ;

2° Bureaux et services administratifs privés ;

3° Entreprises d'assurances et leurs succursales ;

4° Entreprises d'affichage, de publicité et de distribution d'imprimés ;

5° Bureaux et services des administrations centrales ou régionales des réseaux de chemins de fer, en ce qui concerne le personnel qui n'est pas soumis aux dispositions du § 1^{er} de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 22 août 1936 (4 jourmada 1355) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans les concessions de chemins de fer en zone française de l'Empire chérifien, pour les agents des chemins de fer autres que les mécaniciens, conducteurs-électriciens, chauffeurs, aides conducteurs-électriciens et agents des trains ;

6° Bureau central des transports ;

7° Bureaux et services de l'administration centrale de l'Office chérifien des phosphates, du bureau de recherches et de participations minières, et de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agences, bureaux et services administratifs annexés à des établissements industriels ou à des établissements commerciaux et qui sont soumis à la même réglementation que ces établissements.

ART. 2. — Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 5 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) ne sont pas applicables aux établissements ou parties d'établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — L'organisation du travail par équipes chevauchantes est autorisée de plein droit, sous réserve que l'amplitude de la journée de travail n'excède pas 11 heures :

1° Dans les agences de publicité par voie d'annonces dans la presse, pour le personnel chargé de recevoir ces annonces ;

2° Dans les agences d'information, pour le personnel des services du téléphone, du télégraphe et de la télégraphie sans fil ;

3° Dans les agences de voyages, pour le personnel occupé à la vente des billets.

La composition nominative ainsi que les heures de travail et de repos de chaque équipe seront indiquées soit sur un tableau affiché dans les locaux de travail, soit sur

un registre spécial mis à la disposition du service de l'inspection du travail, le tableau ou le registre devant être constamment tenu à jour.

ART. 4. — La liste des dérogations permanentes énumérées par l'article 10 de l'arrêté du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) est complétée comme suit :

1° Travail des guides touristiques. } Quatre heures au maximum, sans que cette prolongation puisse avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées successives de travail.

2° Travail du personnel des agences de transports maritimes, employé au service des passages ou au service de l'exportation. } Trois heures au maximum, sous réserve d'un repos compensateur dans le délai de quinzaine.

Ces dérogations ne sont applicables qu'au personnel de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de seize ans.

ART. 5. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée de 60 heures par an au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser 10 heures.

ART. 6 — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1356,
(20 mai 1937).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1937.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 MAI 1937
(9 rebia I 1356)**

concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans les industries du bois, de l'ameublement et de la tabletterie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 13 mai 1937 ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) sont applicables dans tous les établissements ou parties d'établissements où s'exercent les industries ci-après désignées :

1° Tronçonnage, sciage, débitage, fendage, tranchage et déroulage du bois ; fabrication de fibre ou de paille de bois ;

2° Toupillage, rabotage et moulurage du bois ;

3° Fabriques de parquets ;

4° Chantiers de bois à œuvrer ;

5° Imprégnation, ignifugation, injection des bois ;

6° Fabrication de rais, moyeux en bois et brouettes ;

7° Fabrication d'éléments de charpente et de menuiserie en bois ;

8° Fabrication d'emballages, caisses, boîtes, malles, coffres, coffrets, paniers, cercueils en bois ;

9° Fabrication d'échelles ;

10° Fabrication de tonneaux, feuilards, cuves, baquets, boissellerie ; fabrication de machines, engins, outils et appareils en bois ;

11° Fabrication mécanique de sabots et bois de galoches, de talons, formes et embauchoirs en bois ; bois de brosses, bois de fusils ;

12° Fabrication de bateaux en bois, d'accessoires de marine en bois ;

13° Fabrication de grillage, treillages et treillis en bois ;

14° Fabrication de bois cintrés et contreplaqués ;

15° Fabrication de selles, de jougs, de bâtis ;

16° Fabrication d'ailes d'aéroplanes ;

17° Fabrication de bouchons et autres objets en liège ; trituration et agglomération des déchets de liège ;

18° Fabrication d'articles et appareils d'orthopédie et de prothèse en bois ;

19° Moulins à tans non annexés à des tanneries ; écorçage à la vapeur ;

20° Ameublement, tapisserie-décoration, literie en bois ;

21° Fabrication et réparation de meubles en tous genres ;

22° Ateliers d'ébénisterie-menuiserie ;

23° Fabrication d'instruments de musique en bois ;

24° Fabrication de cadres, de marqueterie ;

25° Sculpture et gravure sur bois ;

26° Coloration, vernissage, décoration, dorure, argenture sur bois ;

27° Miroiterie, biseutage et argentage de glaces ;

28° Traitements des plumes et duvets ;

29° Tabletterie en toutes matières ;

30° Fabrication d'ébauchons de pipes, de pipes et autres articles de fumeurs ;

31° Fabrication de peignes et articles de coiffure en toutes matières ;

32° Fabrication de tous objets de corne, celluloïd et autres matières plastiques naturelles ou artificielles ;

33° Fabrication de maquettes, pièces d'anatomie, modèles réduits de machines et d'appareils de bois, carton, carton moulé et laqué et autres matières plastiques ; fabrication de modèles en bois pour tous usages ;

34° Fabrication de jeux, jouets et engins sportifs ; d'appareils de gymnastique ;

35° Fabrication de tous objets tournés en bois ;

36° Fabrication de cannes, manches, poignées, fouets, cravaches ;

37° Fabrication d'articles de pêche autres que les filets ;

38° Fabrication d'articles de bureau et de dessin ;

39° Fabrication de bustes, têtes, mannequins en toutes matières ;

40° Fabrication de chapelets, fabrication de perles autres que les perles de métal ou de verre ;

41° Confection de couronnes funéraires et articles de tous genres en perles de verre ou autre matière ;

42° Fabrication de boutons en toutes matières, autres que les boutons de verre ou de porcelaine ;

43° Fabrication d'arçons en bois ;

44° Fabrication de balais, brosse, fabrication de plumeaux ;

45° Fabrication de tous articles d'osier, de roseau, de rotin, de paille et autres matières végétales similaires.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ateliers, chantiers, entrepôts, sièges sociaux, bureaux dépendant des entreprises énumérées dans le présent article, même non annexés aux locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus énumérés, tant pour leur fabrication ou construction que pour leur réparation et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises et de leurs dépendances.

Elles ne sont pas applicables :

1° Aux magasins de vente au détail annexés aux établissements énumérés dans le présent article ;

2° Aux scieries ambulantes annexées aux coupes de bois et chantiers d'abatage de bois ;

3° Aux ateliers annexés à des établissements ressortissant à l'une des industries soumises aux dispositions de l'arrêté viziriel du 25 juillet 1936 (5 jourmada I 1355) concernant l'application de la journée de huit heures dans les industries du bâtiment et des travaux publics et où les opérations visées au premier paragraphe du présent article s'effectuent exclusivement pour les besoins de ladite industrie.

ART. 2. — Avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les chefs de région ou de territoire détermineront par arrêté, pour l'ensemble de leur région ou de leur territoire, les heures de travail et de repos des ouvriers et des employés des entreprises visées aux numéros 30°, 21° et 22° de l'article 1^{er}.

Cet arrêté sera pris après avis des représentants patronaux et ouvriers des industries intéressées et de l'inspecteur du travail. Il pourra fixer des heures différentes pour certaines périodes de l'année, pour certaines circonscriptions ou villes d'une même région ou d'un même territoire ou pour certaines catégories professionnelles. Il pourra fixer des heures différentes de travail et de repos pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent

les dérogations prévues par l'article 10 de l'arrêté du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) et par l'article 6 ci-après.

L'arrêté régional pourra toujours être modifié à la demande de la majorité des patrons et des ouvriers de la profession.

Tout employeur qui estimerait que l'horaire établi par arrêté du chef de la région ou du territoire n'est pas adapté aux conditions de travail de son établissement, pourra, après accord avec l'inspecteur du travail, appliquer un horaire différent précisant, pour chaque journée ou chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Si, en raison de la nature des travaux y effectués, un établissement visé à l'article premier du présent arrêté est également assujéti aux prescriptions d'un autre arrêté pris pour l'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), l'employeur aura la faculté d'adopter un horaire uniforme pour les diverses parties de son établissement et de fixer cet horaire en conformité des prescriptions du présent arrêté, le personnel employé en dehors de l'établissement demeurant cependant assujéti aux horaires uniformes résultant notamment des arrêtés régionaux concernant la profession à laquelle appartient ce personnel.

ART. 3. — Dans les établissements ou parties d'établissements autres que ceux énumérés au premier alinéa de l'article 2, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant pour chaque journée la répartition des heures de travail.

ART. 4. — L'horaire prévu à l'alinéa 4 de l'article 2 et à l'article 3 ci-dessus sera établi, affiché ou modifié en conformité des dispositions de l'article 4 du même arrêté du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

ART. 5. — Dans les ateliers ou chantiers où les intempéries entraînent normalement des interruptions collectives de travail, l'inspecteur du travail pourra autoriser une ou plusieurs branches d'industries déterminées à récupérer les heures ainsi perdues en prolongeant la durée du travail pendant certaines périodes de l'année, sans que le nombre des heures de récupération autorisées puisse être supérieur au nombre des heures perdues, ni excéder cent heures, sauf dans les scieries travaillant le bois en grume, pour lesquelles ce nombre pourra être porté à cent vingt heures.

ART. 6. — Pour les établissements ou services dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit ou de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de cinquante heures, établie sur une période de douze semaines, à la condition que la durée du travail journalier ne soit, en aucun cas, supérieure à neuf heures, et qu'il soit assuré à chaque ouvrier un repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives par semaine.

Le personnel des services dont le travail sans être lui-même nécessairement continu dépend techniquement de services à fonctionnement continu, pourra être occupé d'une manière effective à raison de huit heures par jour pendant six jours.

ART. 7. — La liste des dérogations permanentes énumérées par l'article 10 de l'arrêté du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), est complétée comme suit :

Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des presses et autoclaves et à la préparation des colles dans les fabriques de panneaux contre-plaqués.	}	Une heure au maximum. Une heure et demie au maximum le lendemain de tout jour de chômage.
--	---	---

Cette dérogation n'est applicable qu'aux employés et ouvriers du sexe masculin, âgés de plus de 16 ans.

ART. 8. — Pour les travaux urgents visés au paragraphe 3° de l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), et auxquels l'établissement doit faire face pour surcroît extraordinaire de travail, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée comme suit, au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement :

a) Caisseries, fabriques d'emballages en bois en tous genres :

110 heures pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté au 31 décembre 1937 ;

75 heures pour le 1^{er} semestre 1938 ;

50 heures pour le 2^e semestres 1938 ;

100 heures par an, à partir du 1^{er} janvier 1939 ;

b) Scieries travaillant le bois en grume : 80 heures par an ;

c) Autres industries : 60 heures par an.

En aucun cas, la durée du travail journalier ne pourra dépasser dix heures.

ART. 9. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le trentième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1356,
(20 mai 1937).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 mai 1937.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
réglementant l'exercice du contrôle des engagements de dépenses sur l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu les articles 7 et 31 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 portant réglementation administrative et financière de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'avis conforme du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle des engagements de dépenses de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est exercé par le contrôleur financier de l'Office.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé doit communiquer au contrôleur le budget détaillé de l'Office tel qu'il a été réglé par le Commissaire résident général, ainsi que toute modification apportée par la suite à ce budget, accompagnée suivant les cas, de la décision résidentielle ou de la décision du conseil d'administration ou de la décision du comité d'administration, ou de la décision du directeur.

En outre, le directeur de l'Office doit envoyer au contrôleur, à l'ouverture de l'exercice, les états de prévisions de recettes et de dépenses des comptes des services spéciaux, établis par nature de dépenses, et délibérés par le conseil d'administration de l'Office.

Sont également envoyés au contrôleur par le directeur de l'Office, au fur et à mesure de leur établissement ou de leur constatation, les états complémentaires destinés à modifier, suivant la marche des opérations de l'Office, les prévisions de recettes et de dépenses des comptes de services spéciaux et les avis des recettes effectuées à ces titres par l'agent-comptable.

ART. 3. — Les documents susvisés sont transmis au contrôleur pour servir de cadres à son contrôle.

ART. 4. — L'exécution du budget et des comptes de services spéciaux est suivie par le contrôleur au moyen des communications qui lui sont faites par l'ordonnateur.

ART. 5. — Toute décision, toute convention comportant, soit directement, soit indirectement, un engagement de dépenses supérieur à 6.000 francs, doit être soumise au visa du contrôleur. L'agent-comptable de l'Office ne peut l'admettre comme justification de dépenses que si elle est revêtue de ce visa, sauf application du cas exceptionnel prévu à l'article 13 ci-après.

ART. 6. — Les projets de décisions ou de conventions doivent être adressés au contrôleur avec une fiche rappelant le numéro de la prévision correspondante dans le budget de dépenses ou dans les comptes de services spéciaux, et, le cas échéant, le montant des engagements partiels déjà réalisés sur cette prévision.

Le contrôleur peut toujours se faire communiquer le dossier de l'affaire. Il doit donner sa réponse dans les vingt-quatre heures.

ART. 7. — Le contrôleur vise obligatoirement les ordonnances de paiement. Ce visa doit être donné dans les vingt-quatre heures. Le contrôleur ne peut refuser son visa ; il peut seulement, à l'occasion de ce visa, présenter des observations dont un exemplaire doit être communiqué directement par ses soins au président du conseil d'administration de l'Office.

ART. 8. — L'ordonnateur remet au contrôleur :

1° Des doubles des bordereaux d'émission qu'il adresse à l'agent-comptable de l'Office ;

2° A l'ouverture de l'exercice, un état faisant connaître par rubrique du budget et des comptes des services spéciaux :

a) Les dépenses permanentes qui doivent être considérées comme engagées dès le début de l'exercice ;

b) Les engagements reportés de l'exercice antérieur ;

3° A la fin de chacun des mois de l'exercice un état faisant connaître par rubrique du budget et des comptes des services spéciaux :

a) Les dépenses engagées au cours du mois précédent sur visa du contrôleur ;

b) Les dépenses engagées pour des sommes de 6.000 francs et au-dessous et non soumises au visa du contrôleur en exécution de l'article 5.

4° A la clôture de l'exercice, un état faisant connaître :

a) Le montant des engagements antérieurement admis qui, n'ayant donné lieu à aucun ordonnancement, doivent être annulés ;

b) Le montant des engagements antérieurement admis qui, n'ayant donné lieu à aucun ordonnancement, doivent être reportés à l'exercice suivant.

ART. 9. — Le contrôleur inscrit dans sa comptabilité des engagements de dépenses :

1° Dès le début de chaque exercice, les dépenses permanentes et les dépenses sur plusieurs années engagées avant l'exercice ;

2° Au fur et à mesure qu'il est avisé des décisions définitivement prises sur les projets soumis à son visa, le montant de la dépense ainsi engagée ;

3° A la fin de chaque mois, au vu des états d'engagements de dépenses, le montant des engagements du mois portant sur des sommes de 6.000 francs et au-dessous.

Les augmentations ou diminutions qui modifient les évaluations primitives donnent lieu à des inscriptions supplémentaires ou rectificatives.

ART. 10. — Il prend note sur un carnet spécial des engagements intéressant plusieurs exercices.

ART. 11. — Le contrôleur examine les engagements de dépenses au point de vue de la conformité de la dépense avec le budget et les comptes de services spéciaux, de la disponibilité du crédit, de l'exactitude de l'évaluation, de la répercussion éventuelle de l'engagement sur l'emploi total du crédit et sur les exercices ultérieurs, de l'application du point de vue financier des dahirs, arrêtés viziriel, arrêtés divers, émanant notamment du directeur général des finances, du directeur des affaires économiques, des décisions du conseil d'administration et du comité d'administration de l'Office et, plus généralement, des lois et règlements.

Si les mesures proposées soulèvent des objections de la part du contrôleur pour un des motifs indiqués au paragraphe précédent, il refuse son visa.

Si le contrôleur, à l'occasion de son visa, a eu des doutes sur l'intérêt ou l'utilité de la dépense engagée, il en avise à toutes fins utiles le président du conseil d'administration de l'Office, sans que cet avis soit suspensif de son visa.

ART. 12. — Le contrôleur adresse annuellement au président du conseil d'administration de l'Office une note sur le fonctionnement de son service et sur ses rapports avec l'ordonnateur.

ART. 13. — En cas de refus de visa, si le directeur de l'Office maintient sa proposition, le contrôleur en saisit le président du conseil d'administration de l'Office.

Celui-ci a seul qualité, pour passer outre au refus de visa, par une décision spéciale.

Rabat, le 4 mai 1937.

MARINAGE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ksob (Boulhaut).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1932 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits existant sur les eaux de l'aïn Ksob ;

Vu le projet d'arrêté viziriel,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut (région de Casa-blanca).

A cet effet, le dossier est déposé du 10 mai au 10 juin 1937, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Boulhaut, à Boulhaut.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 mai 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur-adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Ksob (Boulhaut).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Ksob, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914, sont établis comme suit :

NOMS des propriétaires	ADRESSES	NUMÉRO des parcelles	DROITS D'EAU reconnus en litres-seconde				
			Par parcelle	Par propriétaire			
Mati ben Ahmed.....	Beni Meksal (Beni Oura)	1	l.-s. 0 031	l.-s. 0 038			
		6	0 007				
		2	0 082				
Abbou ben Aïssa.....		2	0 082	0 082			
Mohamed ben Ammor.		2'	0 028	0 028			
Mohamed ben Jilali....		3	0 010	0 010			
Mohamed ben Hadj....							
Mohamed ben Jilali....		4	0 008	0 025			
		7	0 017				
		5	0 006				
Mohamed ben Ahmed..		9	0 015	0 166			
		11	0 012				
		13	0 133				
		8	0 027				
Abdelkader ben Tabba..		10	0 019	0 154			
		12	0 044				
		14	0 064				
		15	0 022				
M. Chevrier Henri.....	Aïn Ksob	23	0 004	0 646			
		24	0 197				
		25	0 061				
		27	0 105				
		28	0 051				
		29	0 116				
		Abdelkader ben Moha- med	Beni Meksal (Beni Oura)		16	0 055	0 055
					17	0 034	0 112
Slimane ben Mohamed.		20	0 078				
Mokadem Ali ben Ahmed.		18	0 014	0 014			
Mohamed ben Bachir..		19	0 072	0 072			
Mokadem Ali ben Ahmed. Slimane ben Mohamed.		21	0 101	0 101			
Abdelkader oudt Rebia. Slimane ben Mohamed.		22	0 097	0 097			
Domaine public.....			1 600	1 600			

(Le supplément variable)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Ben Zouïne, au profit de M. Laffont Auguste, colon à El-Hajeb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, du 12 mars 1937, présentée par M. Laffont Auguste, colon à El-Hajeb, à l'effet d'être autorisé à prélever la moitié du débit de l'aïn Ben Zouïne pour les besoins domestiques de sa ferme ;

Vu le plan des lieux au 1/50.000^e ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Ben Zouïne, au profit de M. Laffont Auguste, pour les besoins domestiques de sa ferme, située à hauteur du P.K. 29 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalet).

A cet effet, le dossier est déposé du 18 mai au 18 juin 1937, dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture, du commerce et de la colonisation), et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la Propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 8 mai 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur-adjoint,
PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans l'aïn Ben Zouïne, au profit de M. Laffont Auguste, colon à El-Hajeb.

ARTICLE PREMIER. — M. Laffont Auguste, colon à El-Hajeb, est autorisé à prélever la moitié du débit de l'aïn Ben Zouïne pour les besoins domestiques de sa ferme située à hauteur du P.K. 29 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalet).

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) Le captage de l'aïn Ben Zouïne ;

b) La construction d'un partiteur fractionnant le débit total par moitié ;

c) Une canalisation amenant la moitié du débit à la ferme de M. Laffont Auguste.

ART. 3. — Les installations du permissionnaire seront placées de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau dans le thalweg de la source ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès aux dites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. —

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, dépôts, et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée pour les besoins domestiques de la ferme de M. Laffont. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.).

Cette redevance sera exigible dès la mise en service des installations, soit à partir du 1^{er} janvier 1939.

ART. 8. — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans (20 ans) ; elle pourra être renouvelée sur la demande du permissionnaire, après nouvelle enquête.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et restent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Taguenza (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Taguenza et comprenant :

1° Un plan parcellaire au 1/5.000^e ;

2° Un projet d'arrêté constitutif de l'association agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'un mois est ouverte à compter du 18 mai 1937 dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée de la séguia Taguenza.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue où il pourra être consulté, et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire, au besoin, leurs titres au bureau de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés, par les soins de l'autorité de contrôle, à la porte des bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, et publiés dans les centres et agglomérations intéressés.

ART. 3. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription, provoquera la réunion de la commission prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924, et adressera lui-même, directement, les convocations nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue.

ART. 5. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Marrakech-banlieue, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 8 mai 1937.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant interdiction de la circulation à l'intérieur des emprises du canal de dérivation de l'Oum er Rebia dans le Tadla, et sur divers ouvrages de ce canal.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, le titre IV ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des piétons, des animaux et des véhicules de toute nature, ainsi que leur stationnement, sont interdits :

1° A l'intérieur des emprises du canal de dérivation de l'Oum er Rebia entre l'origine et le P.K. 16,141.

Ces emprises sont matérialisées sur le terrain par des fossés ;

2° Sur les ouvrages du canal de dérivation de l'Oum er Rebia désignés ci-après :

a) Sur la bâche déversoir du P.K. 0,496,46 (ouéd Zemkil) soulignée en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

b) Sur les aqueducs, ainsi que sur leurs ouvrages annexes (passerelles, piles des vannes, canaux de vidange) ; des P.K. 4.500, 8,117 et 8,957, soulignés en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

c) Sur les passerelles métalliques des P.K. 3,650, 7,030, 7,385, 11,580, 13,610, 13,335 et 15,890, soulignées en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

d) Sur les entretoises en béton armé et en métal de toutes les sections renforcées du canal ;

e) Sur tous les ouvrages en béton armé permettant de franchir le canal et établis entre les P.K. 0,500 et 4,300, soulignés en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

f) Sur les ouvrages en béton armé permettant de franchir le canal et établis aux P.K. 9,022 et 11,100, soulignés en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté ;

g) Sur la passerelle métallique permettant le franchissement du canal au P.K. 15,000, soulignée en rouge sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Des panneaux sur poteaux, placés par les soins du service des travaux publics à proximité des ouvrages précités, seront connaître, à la fois, ces interdictions et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 mai 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant interdiction d'accès à la zone comprenant les ouvrages du barrage de dérivation de l'Oum er Rebia.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, le titre IV ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à la zone comprenant les ouvrages du barrage de dérivation de l'Oum er Rebia ;
Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, est interdit l'accès à la zone délimitée par un trait rouge, sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté, et comprenant les ouvrages du barrage de dérivation de l'Oum er Rebia.

ART. 2. — Les sommets du contour polygonal limitant cette zone seront matérialisés sur le terrain par des poteaux numérotés de 1 à 9.

Sur ces poteaux, des panneaux feront connaître, à la fois, l'interdiction édictée par le présent arrêté et la date de ce dernier.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud, à Casablanca, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 mai 1937.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant interdiction temporaire et exceptionnelle de la circulation sur la route n° 106, dans la section comprise entre Marchand et Sidi-Bettache, à l'occasion du rallye international du Maroc 1937.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales de sécurité pendant le « Rallye international » qui aura lieu en mai 1937,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par mesure exceptionnelle, la circulation sera interdite sur la route n° 106, à la date et sur la section indiquée à l'article 2 ci-après, à tous véhicules, troupeaux, caravanes, cavaliers et piétons, sauf aux véhicules des concurrents du rallye international du Maroc 1937, et à ceux des commissaires du rallye, munis du fanion vert et rouge de l'Automobile-club marocain.

ART. 2. — L'interdiction s'applique sur la section de la route comprise entre Marchand et Sidi-Bettache, pendant la journée du 22 mai, à partir de 11 heures et jusqu'au passage de la voiture de contrôle fermant le convoi des concurrents, dite « voiture balai », et munie du fanion rouge apparent.

ART. 3. — Des extraits du présent arrêté seront affichés d'urgence, à Rabat, Casablanca, Marchand et Camp-Boulhaut par les soins des autorités locales de contrôle.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, ainsi que les autorités locales de contrôle, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 12 mai 1937.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ouvrant un concours pour deux emplois de préparateur de
laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et
agricole de Casablanca.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 portant organisation du personnel de la direction des affaires économiques et, notamment, son article 9 B,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour combler deux emplois de préparateur de laboratoire vacants au laboratoire officiel de chimie de Casablanca, aura lieu au laboratoire officiel de chimie, à Casablanca, les 21, 22, 23 et 24 juin 1937.

ART. 2. — Les dossiers des candidats qui doivent remplir les conditions exigées par l'article 9 B de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 devront comprendre :

- 1° Une demande d'inscription ;
- 2° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 3° Pour les candidats du sexe masculin, une copie de l'état signalétique et des services militaires ;
- 4° Une copie certifiée conforme de l'un des diplômes ou certificats énumérés soit à l'article 9 A de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933 (diplômes permettant d'accéder au concours de chimiste), savoir : anciens élèves diplômés des instituts de chimie de Paris, de Nancy et de Lille ; de l'École de physique et de chimie de la ville de Paris ; des écoles de chimie industrielle et appliquée de Bordeaux, Lyon, Toulouse, Montpellier, Strasbourg et Mulhouse ; de la section d'application des sciences physiques, chimiques et naturelles du ministère de l'agriculture ; licenciés ès sciences pourvus de deux certificats de chimie dont celui de chimie générale ; soit à l'article 9 B du même arrêté, savoir : certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles ou certificat de licence de chimie générale, ou encore certificat justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans un laboratoire de chimie, administratif ou privé ;

5° S'il y a lieu, une copie certifiée conforme d'autres diplômes universitaires ou techniques que pourrait posséder le candidat avec notes ou mentions ;

6° Une copie, s'il y a lieu, de certificats de travail dans un laboratoire de chimie administratif ou privé et une note établie par l'intéressé faisant ressortir les études faites par lui (avec références à l'appui), les titres, publications, etc. ;

7° Un certificat médical d'un médecin assermenté attestant l'aptitude du candidat au service colonial. Ce certificat ne dispense pas d'une visite médicale qui a lieu à l'arrivée au Maroc, et à l'issue de laquelle le candidat reconnu physiquement inapte est rapatrié aux frais du Protectorat ;

8° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois ;

9° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

ART. 3. — Sont seuls autorisés à concourir, les candidats justifiant, d'une part, de la possession de l'un des diplômes ou certificats énumérés au paragraphe 4 de l'article 2 du présent arrêté et remplissant, d'autre part, les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1933, savoir :

- 1° Être Français, jouissant de ses droits civils, ou sujet ou protégé français, originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;
- 2° Pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement applicables au candidat ;
- 3° Être âgé de plus de 21 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge de 40 ans peut être prolongée pour les candidats ayant plusieurs années de services militaires pour une durée égale aux dits services, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en France, en Algérie, en Tunisie ou aux colonies leur permettant, s'ils sont en service détaché, d'obtenir de leur administration d'origine une pension de retraite pour ancienneté de services à 60 ans d'âge.

Les candidats à des emplois réservés bénéficient, en ce qui touche la limite d'âge, de la législation marocaine sur les emplois réservés au Maroc ;

4° Être reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;

5° Avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu.

ART. 4. — Le programme du concours portant sur les matières mentionnées dans l'annexe jointe au présent arrêté comprendra :

a) *Trois épreuves pratiques* (avec un bref rapport des travaux et résultats) :

1° Analyse qualitative d'un mélange de sels (coefficient 2, durée 4 heures) ;

2° Analyse d'un mélange de sels connus par liqueurs titrées (coefficient 3, durée 4 heures) ;

3° Analyse quantitative d'éléments donnés d'une denrée alimentaire (coefficient 5, durée 8 heures).

b) *Une épreuve écrite* : énonciation et description succincte des déterminations courantes dans l'analyse d'une boisson ou d'une denrée alimentaire donnée, d'un sol, ou d'un produit agricole donné (coefficient 3, durée 2 heures).

c) *Deux épreuves orales* :

1° Interrogation sur une question de chimie générale, de physique et de chimie physique, coefficient 1 ;

2° Interrogation sur l'emploi des instruments de laboratoire et la pratique de l'analyse chimique, coefficient 3.

Chacune des épreuves sera cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 10 pour les épreuves pratiques et à 8 pour les autres épreuves sera éliminatoire.

En outre, deux notes variant de 0 à 20 (coefficient 1) seront attribuées par le jury avant le début des épreuves sur vu des pièces produites par le candidat et énumérées au paragraphe 6 de l'article 2 du présent arrêté ; l'une sera affectée aux titres ou diplômes obtenus, aux travaux effectués, aux ouvrages publiés, l'autre sera affectée aux années de pratique professionnelle ou de stage accomplis dans un laboratoire de chimie administratif ou privé. Ces notes ne compteront que pour le classement définitif des candidats entre eux.

ART. 5. — Les questions écrites et les questions pratiques seront choisies par le directeur des affaires économiques, mises sous enveloppes cachetées portant la rubrique « Concours pour l'obtention du grade de préparateur de laboratoire, épreuve : », et indiqueront, en outre, qu'elles ne seront ouvertes qu'en présence des candidats.

ART. 6. — Avant l'ouverture du concours, les candidats rempliront un bulletin sur lequel ils indiqueront leur nom et inscriront un chiffre et une devise. Ces bulletins seront mis sous enveloppes fermées et cachetées en leur présence. Les candidats répéteront ce chiffre et cette devise sur leurs feuilles de composition qu'ils ne devront pas signer.

Les enveloppes contenant les devises ne seront ouvertes qu'après la correction des épreuves.

ART. 7. — Pendant toute la durée de chacune des épreuves, à l'exception de la troisième épreuve pratique d'une durée de huit heures et à laquelle les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, les candidats ne devront pas communiquer entre eux, ni avec l'extérieur, ni se servir d'aucun document ; toute infraction à cette règle déterminera l'exclusion définitive du candidat.

ART. 8. — Le jury du concours qui se réunira à Casablanca (laboratoire officiel de chimie) sera composé :

Du directeur des affaires économiques, ou de son délégué, président ;

Du directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca ;

Du directeur, ou, à défaut, d'un professeur de sciences du lycée ou de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;

De l'inspecteur de l'agriculture à Casablanca ;

De deux chimistes principaux, les plus anciens dans ce grade, en fonctions au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART. 9. — Le président du jury aura tous pouvoirs pour fixer l'ordre de correction des épreuves, pour remplacer les membres du jury empêchés, et, d'une façon générale, pour assurer la police du concours et régler toutes les difficultés soulevées.

ART. 10. — Deux listes seront dressées par le jury à l'aide de noms des candidats ayant obtenu le minimum global de points exigé.

La première comprendra un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

La seconde liste comprendra seulement les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés en nombre égal à celui des emplois réservés et ayant obtenu le minimum de points exigé.

Dans le cas où tous les candidats de la seconde liste figureraient également sur la première, celle-ci deviendra liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la seconde liste seront appelés à remplacer les derniers de la première liste, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés seront classés entre eux conformément aux règles prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 jourmada I 1340), modifié par l'arrêté viziriel du 11 février 1925 (17 rejeb 1343).

Dans le cas où aucun candidat susceptible de bénéficier d'un emploi réservé ne se serait présenté ou ne serait classé, les candidats non bénéficiaires, s'ils sont classés, pourront être nommés aux emplois réservés.

ART. 11. — Les procès-verbaux du jury seront soumis à l'approbation du directeur des affaires économiques (cabinet) qui arrêtera la liste nominative des candidats définitivement admis.

ART. 12. — Les demandes d'inscription, auxquelles devront être joints les dossiers des candidats, seront adressés à la direction des affaires économiques (cabinet), à Rabat, jusqu'au 7 juin 1937 inclusivement.

Le directeur des affaires économiques arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 13. — Les candidats admis à ce concours sont nommés préparateurs de laboratoire stagiaires ; ils accomplissent un stage d'une durée d'un an à l'expiration duquel leur dossier est soumis, en vue de leur titularisation, à l'examen de la commission d'avancement.

Les préparateurs stagiaires dont l'aptitude professionnelle a été jugée insuffisante par la commission sont licenciés. Ils peuvent, toutefois, être admis à effectuer une deuxième et dernière année de stage à l'expiration de laquelle, si leur aptitude professionnelle est encore jugée insuffisante par la commission, ils sont licenciés d'office.

Toutefois, les préparateurs de laboratoire recrutés parmi les candidats admis à se présenter au concours de chimiste peuvent être dispensés du stage par décision du directeur des affaires économiques, après avis de la commission d'avancement, et nommés préparateurs de 4^e classe s'ils justifient d'un stage rémunéré d'au moins un an dans un laboratoire de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou des colonies.

Rabat, le 30 avril 1937.

P. le directeur des affaires économiques,
BOUDY.

ANNEXE

Programme des matières du concours ouverts les 21, 22, 23 et 24 juin pour le grade de préparateur (Laboratoire officiel de chimie de Casablanca).

I. — Notions générales : 1^o de chimie minérale et 2^o de chimie organique.

1^o Principalement les propriétés analytiques des anions et des cations ;

2^o Les carbures d'hydrogène, le pétrole, les hydrates de carbone, sucres, amidon, cellulose ;

3^o Principales fonctions.

II. — Physique et chimie physique : balances de précision et appareils optiques de laboratoire ; théorie générale des ions (conductibilité, concentration en ions H).

III. — Chimie analytique :

a) Qualitative : marche systématique de la recherche et de la séparation des cations. Recherche des anions ;

b) Quantitative : densité des liquides (procédés divers), dosage des sucres (procédés divers), dosage de l'alcool (procédés divers), analyse courante des principales denrées alimentaires (vins, lait, matières grasses, farines, etc.), des sols et produits agricoles ;

c) Titrimétrie : acidimétrie, alcalimétrie, manganimétrie, iodométrie, chromométrie.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES complétant l'arrêté du 19 février 1931 relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 19 février 1931 relatif à l'application des formalités sanitaires à certains produits d'origine végétale à leur entrée dans la zone française de l'Empire chérifien, est complété ainsi :

- « 1^o
- « Sorgho (*Sorghum vulgare* Pers.) ;
- « Millet (*Panicum miliaceum* L.).
- « 2^o
- « Pois chiches (*Cicer arietinum* L.).
- « 3^o
- « Les fèves de cacao (*Theobroma cacao* L.).
- « 5^o
- « Les déchets de fleurs de rosiers.
- « 11^o Les graines de sésame (*Sesamum indicum* L.) et de nigelle (*Nigella sativa* L.).
- « Les pistaches (graines de *Pistacia vera* L.), les graines de pin pignon (*Pinus pinea* L.), les châtaignes décortiquées (*Castanea sativa* Mill.) et les fruits d'arachides décortiqués (*Arachis hypogaea* L.).
- « Les fruits de cocotier (*Cocos nucifera* L.) décortiqués.
- « 12^o Les plantes et parties de plantes séchées, dites « stérilisées », traitées par la chaleur ou chimiquement. »

ART. 2. — Le paragraphe 9^o de l'article premier du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Les produits énumérés au paragraphe 5^o dudit article, à l'exception, toutefois, de la paille de riz et des fruits séchés autres que les prunes, figues, raisins, abricots, pommes, poires, pêches séchées. »

Rabat, le 5 mai 1937.

P. le directeur des affaires économiques,
BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
complétant l'arrêté du 1^{er} mars 1928 relatif à l'importation
des insectes présentant un intérêt économique.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 20 septembre 1927 réglementant la
police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chéri-
fien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 1^{er} mars 1928
relatif à l'importation des insectes présentant un intérêt économi-
que est complété ainsi qu'il suit :

« Les cocons ou nymphes de *Formica rufa* L. dits vulgairement
« œufs de fourmis ».

Rabat, le 12 mai 1937.

P. le directeur des affaires économiques,
BOUDY

NOMINATION

d'un membre de comité de communauté israélite.

Par décision vizirienne en date du 8 mai 1937, M. Chamoun
Hazzout est nommé membre du comité de communauté israélite
de Rissani, en remplacement de M. Mouchi ben Youcef Tordjman,
décédé.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

HONORARIAT

Par dahir en date du 23 avril 1937, M. Bénazet Léopold, ancien
directeur des affaires politiques, est nommé directeur honoraire des
services publics chérifiens.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat,
en date du 27 avril 1937, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1937 :

Commis principal hors classe

M. ADAM Julien, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. GUIGNABERT Pierre, commis principal de 2^e classe.

*Interprète judiciaire principal hors classe (1^{er} échelon)
du cadre général*

M. ABDENNOUR AOUMEUR, interprète judiciaire principal de
1^{re} classe du cadre général.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 21 avril
1937, M. PERVETTINI Jean, préposé-chef hors classe des douanes et
régies, est placé d'office, dans la position de disponibilité, pour
raisons de santé, à compter du 17 mars 1937.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du
24 avril 1937, M. OMS Joseph, préposé-chef de 3^e classe du 1^{er} février
1934, est descendu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} avril
1937, avec ancienneté du 1^{er} février 1935.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date des
26 avril et 3 mai 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1937)

Contrôleur en chef de 1^{re} classe d'échelon exceptionnel

M. GAURIS Emile, contrôleur en chef de 1^{re} classe (ancien agent
de la dette marocaine).

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. JOURDAN Kléber, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur de 2^e classe

MM. STÉPHANOPOLI de COMNÈNE Elie et LAPEROU Charles, contrô-
leurs de 3^e classe.

Commis principal hors classe

MM. CREACH Auguste et MILLET Georges, commis principaux de
1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. CHAKOURY BELKACEM et RETY Julien, commis principaux de
2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. LUCCHINI Charles, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

M. VELLUTINI Pierre, commis de 3^e classe.

Dactylographe de 4^e classe

M^{me} de COLBERT Renée, dactylographe de 5^e classe.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du
29 avril 1937, sont promus :

(à compter du 1^{er} février 1937)

Préposé-chef hors classe

M. ALBERTI Jean, préposé-chef de 1^{re} classe.

Préposé-chef de 1^{re} classe

M. PADOVANI Martin, préposé-chef de 2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. PINELLI Jean et CHAPE Alexis, préposés-chefs de 3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

MM. LE LOCH Eugène et GONZALEZ Félix, préposés-chefs de
4^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1937)

Préposé-chef de 1^{re} classe

MM. OTTOBRINI Victor et ETIENNE Georges, préposés-chefs de
2^e classe.

Préposé-chef de 2^e classe

MM. CORTEGGIANI Jean et TAFANI Antoine, préposés-chefs de
3^e classe.

Préposé-chef de 3^e classe

M. VALETTE Eugène, préposé-chef de 4^e classe.

Préposé-chef de 4^e classe

MM. CABAL Joseph, TOSI Joseph et SAINT-MARTIN Marcel, prépo-
sés-chefs de 5^e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 5 avril 1937, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1937 :

Topographe de 1^{re} classe

M. LABORIE Raymond, topographe de 2^e classe.

Topographe de 2^e classe

M. LÉONETTI François, topographe de 3^e classe.

Dessinateur principal de 1^{re} classe

M. GERVAIS Marcel, dessinateur principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. GASTOU Camille, commis principal de 3^e classe.



DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 3 mai 1937, sont nommés dans les cadres du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mai 1937 :

Chef de comptabilité principal de 2^e classe

M. SIGNOUR Louis, commis principal hors classe à la direction des affaires politiques.

Chef de comptabilité de 1^{re} classe

M. GOFFARD René, commis principal de 3^e classe à la direction des affaires politiques.

Chef de comptabilité de 2^e classe

MM. MARCHAL Louis et BENANE MOHAMED, commis de 1^{re} classe à la direction des affaires politiques.

Chef de comptabilité de 3^e classe

MM. KALFON Marcel et LHERMUSIEU Rémond, commis de 2^e classe à la direction générale des finances.



DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 16 avril 1937, MM. BOUGUEREAU Michel, VIDAL Georges, SAILLARD René, GENTY André, ROUMY Bernard et LARRE Jean, sont titularisés et nommés vétérinaires-inspecteurs de l'élevage de 8^e classe, pour compter du 1^{er} avril 1937.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 12 avril 1937, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1937 :

Brigadier des eaux et forêts de 3^e classe

M. DURAND Alfred, brigadier des eaux et forêts de 4^e classe.

Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (2^e échelon)

M. HERVÉ Louis, sous-brigadier des eaux et forêts hors classe (1^{er} échelon).

Sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe

M. BOUVIER Paul, garde des eaux et forêts hors classe.

Garde des eaux et forêts hors classe

M. SALASCA Sylvestre, garde des eaux et forêts de 1^{re} classe.

Garde des eaux et forêts de 1^{re} classe

M. TARDY Marius, garde des eaux et forêts de 2^e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, M. Albert Jean, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 9 mars 1937.

Par arrêté viziriel du 3 mai 1937, M. Auradou Camille-Elisé, chef de service de 1^{re} classe des perceptions, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} mai 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, M. Bonnefoy Henri, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1^{er} avril 1937.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, M. Réal Modère, contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'ancienneté des services, à compter du 1^{er} mai 1937.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, M. Léaud Henri, contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} février 1937, au titre du dahir du 12 décembre 1936, sur la limite d'âge.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, M. Besson François-Paul, contrôleur principal des impôts et contributions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'ancienneté des services, à compter du 1^{er} avril 1937.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, M. Bigot André-Gaston, chef de bureau hors classe aux services municipaux de Casablanca, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, M. Leca Jean-Dominique, facteur de 1^{re} classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1937, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 3 mai 1937, M. Nicolai Jacques, gardien de la paix hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de l'ancienneté des services, à compter du 1^{er} avril 1937.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies, en date du 23 avril 1937, M. Socie Joseph-François-Marie, capitaine de 1^{re} classe, réintégré dans l'administration des douanes métropolitaines à compter du 1^{er} mai 1937, est rayé des cadres du service des douanes et régies chérifiennes, à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 16 mars 1937, M. Réal Modère, contrôleur adjoint, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1937.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 avril 1937, M. Fournier René, rédacteur principal des services extérieurs de 3^e classe, a été admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, et rayé des cadres à compter du 21 mars 1937.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements.

Par décision résidentielle, en date du 4 mai 1937, le chef de bataillon d'infanterie coloniale h. c. Thiabaud Claude, de la région de Marrakech, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et des renseignements, en qualité de chef de bureau hors classe, à compter du 13 avril 1937 (rang du 7 octobre 1936).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de deux préparateurs de laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca.

Un concours pour le recrutement de deux préparateurs de laboratoire au laboratoire officiel de chimie industrielle et agricole de Casablanca, aura lieu à Casablanca, laboratoire officiel de chimie, les lundi 21, mardi 22, mercredi 23 et jeudi 24 juin 1937.

Le programme des épreuves a été fixé par l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 30 avril 1937, inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat le 21 mai 1937.

Les demandes d'inscription, qui devront parvenir le lundi 7 juin 1937, au plus tard, à la direction des affaires économiques (cabinet), à Rabat, seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Un extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Pour les candidats du sexe masculin, un relevé de l'état signalétique et des services militaires, fourni par l'autorité militaire ;
- 3° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire de moins de six mois de date ;
- 5° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6° Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats exigés pour être admis à concourir ;
- 7° Une note faisant connaître les autres titres scientifiques du candidat, les travaux effectués, les ouvrages publiés, les années de pratique professionnelle ou d'enseignement accomplis.

Après examen de leur dossier, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le directeur des affaires économiques, qui informera les intéressés de la suite donnée à leur demande.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 18 MAI 1937. — *Taxe urbaine* : Seltat (2^e émission 1936) ; Benahmed (2^e émission 1935 et 2^e émission 1936).

Patentes 1937, rôles spéciaux : Casablanca-nord (art. 6101 à 6478) ; Casablanca-ouest (art. 3001 à 3297) ; Casablanca-sud (art. 6001 à 6096 et 6501 à 6560).

Taxe d'habitation 1937, rôle spécial : Marrakech-médina (art. 1 à 61).

Patentes et taxe d'habitation 1937, rôle spécial : Port-Lyautey (art. 1001 à 1081), baraques et noualas.

LE 19 MAI 1937. — *Prestations 1937 des indigènes N.S.* : circonscriptions d'Oujda-banlieue, caïdat des Beni Yala ; Fès-banlieue, caïdat des Oulad el Haj du Saïs ; Port-Lyautey, caïdat des Ameer Seflia ; Khemissét, caïdat des Houderrane ; Kasba-Tadla, caïdat des Ait Roboa Gueltaya ; Berrechid, caïdat des Oulad Harriz (Oulad Allal et Halalfa).

LE 24 MAI 1937. — *Patentes* : Casablanca-centre (rôle spécial 1937, art. 4001 à 4877) ; Sidi Rahal 1937 ; contrôle civil des Zemmour (7^e émission 1935 et 3^e émission 1936) ; poste de contrôle civil d'Oulmès (3^e émission 1936) ; contrôle civil des Zaër (4^e émission 1935).

Taxe urbaine : Boujad (2^e émission 1936) ; Demnat 1937 ; centre de Sidi-Rahal 1937 ; El-Kelâa-des-Srarhna 1937 ; Benahmed 1937 ; Marrakech-médina (2^e émission 1936) ; Fès-ville nouvelle (art. 3001 à 4289).

Taxe d'habitation, rôles spéciaux 1937 : Casablanca-centre (art. 1 à 655, 701 à 703) ; Casablanca-nord (art. 1201 à 1459) ; Casablanca-ouest (art. 1 à 96) ; Casablanca-sud, secteur 6 (art. 801 à 1106) ; secteur 10 (art. 1107 à 1111) ; Marrakech-Guéliz (art. 1 à 33) ; Rabat-nord (art. 25501 à 25557) ; Rabat-Aviation (art. 1 à 3) ; Rabat-sud (28001 à 28177).

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Port-Lyautey (art. 901 à 940).

LE 31 MAI 1937. — *Taxe urbaine 1937* : Marrakech-médina (art. 1 à 4965, 15001 à 18777) ; Settât (art. 1 à 3068) ; Fès-ville nouvelle, secteur 4 (art. 6001 à 8323) ; Boujad.

Patentes 1937 : Boujad.

Taxe d'habitation, rôles spéciaux 1937 : Fès-ville nouvelle (art. 1 à 75), Oujda-ville européenne (art. 1 à 37) ; Port-Lyautey (art. 1 à 118).

Patentes et taxe d'habitation 1937 : Azemmour (art. 1 à 1431) ; Benahmed, Demnat, El-Kelâa-des-Srarhna ; Port-Lyautey-ville européenne (art. 1 à 768 et 5001 à 5870) ; Port-Lyautey-ville indigène (art. 7001 à 7271).

LE 7 JUIN 1937. — *Patentes et taxe d'habitation 1937* : Oujda-ville indigène (art. 1 à 2091, 3001 à 4786) ; Ouezzane (art. 1 à 1656, 4001 à 4043, 5001 à 6099).

Rabat, le 15 mai 1937.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période
du 8 au 15 mai 1937.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi.....				
Mardi.....				
Mercredi.....			132	
Jeudi.....			prix de base	
Vendredi.....				

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 3^e décade du mois d'avril 1937.

PRODIGES	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES QUÉNÉS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'avril 1937	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	300	"	300	300
Chevaux destinés à la boucherie	"	4.000	"	4.000	4.000
Mulets et mules	"	200	5	89	94
Bœufs étalons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	(1) 19.500	273	15.988	16.261
Bœufs de l'espèce ovine	"	(2) 280.000	13.774	166.256	180.030
Bœufs de l'espèce caprine	"	7.500	347	6.212	6.559
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	40.000	318	20.730	21.057
Volailles vivantes	"	1.250	44	639	683
Animaux vivants non dénommés : Anes et ânesses	Têtes	200	"	6	6
Produits et dérivés d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	Quintaux	4.000	"	224	224
B. — De moutons	"	(3) 13.000	282	11.836	12.120
Viandes congelées de bœuf	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	62	1.264	1.326
Viandes préparées de porc	"	800	3	90	93
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	27	757	784
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	"	250	250
Conserves de viandes	"	2.000	"	10	10
Boyaux	"	2.500	38	910	948
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	11	11
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	750	2	397	399
B. — Saïndoux	"	"	"	"	"
C. — Hules de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	"	2.693	2.693
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(5) 80.000	"	69.714	69.714
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	290	290
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(6) 13.000	238	8.887	9.125
Sardines salées pressées	"	5.000	"	4.935	4.935
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(7) 57.500	337	55.500	55.837
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"	244.389	244.389
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (ou gruaux) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	4.188	86.435	90.623
Orge en grains	"	2.400.000	"	2.304.851	2.304.851
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	553.639	553.639
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	761	168.068	168.829
Pois pointus	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles	"	40.000	340	37.176	37.516
Fois ronds	"	120.000	"	120.000	120.000
Autres	"	5.000	140	487	627
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	4.634	4.634
Millet en grains	"	30.000	"	20.565	20.565
Alpiste en grains	"	50.000	"	34.157	34.157
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	45.000	45.000

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COINS		
			3 ^e décade du mois d'avril 1937	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	66	6	72
Bananes	"	300	"	4	4
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	10	1.259	1.269
Oranges douces et amères	"	(1) 75.000	2	50.890	50.892
Mandarines et satsumas	"	10.000	"	4.238	4.238
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	20.000	"	3.537	3.537
Figues	"	500	"	1	1
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	500	"	207	207
Raisins de table ordinaires. { Muscats expédiés avant le 15 septembre.....	"	500	"	500	500
	{ Autres	1.000	"	421	421
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	9	9
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	500	"	500	500
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	1.000	"	14	14
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	8	2.470	2.478
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	38	38
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	2	2
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	15	7.663	7.678
B. — Autres	"	3.000	"	2.715	2.715
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	3.536	91.199	94.735
Ricin	"	30.000	"	1.660	1.660
Sésame	"	5.000	"	1	1
Olives	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	493	493
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfle et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	6	5.113	5.119
<i>Dépenses coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	195	195
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	11	273	284
Piments	"	500	4	56	60
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	1.695	36.747	38.442
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	22	22
B. — Autres	"	400	10	12	22
Goudron végétal	"	100	"	24	24
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	3.000	"	102	102
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	21	616	637
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	750	750
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	100	1	"	1
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	425	20.693	21.118
Liège mâle et déchets	"	40.000	3.141	27.525	30.666
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1937.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois d'avril 1937	Totaux	Antérieurs
<i>Teintures et tanins :</i>					
Écorces à tan mouleuses ou non	Quintaux	25.000	"	15.031	15.031
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	20.065	80.687	100.752
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	451	8.174	8.625
Légumes desséchés (moras)	"	6.000	"	4.217	4.217
Paille de millet à balais	"	20.000	95	9.117	9.212
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulères taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	"	102.424	102.424
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	25	442	467
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs (ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	38	38
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	98	98
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.	Mètres carrés	30.000	"	30.000	30.000
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	8	707	715
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	"	323	323
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filail »	"	500	2	147	149
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	49	50
Maroquinerie	"	700	"	700	700
Couvertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvrées	"	50	"	2	2
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	3 kg. 836	3 kg. 836
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	1	16	17
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	13	13
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	11	845	856
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	25	26
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	300	8	234	242
Meubles autres qu'en bois courbés, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	2	2
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	145	6.939	7.084
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	7	72	79
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	83	83
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	185	185
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	1	1	2
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	3	3

(1) Dont 85 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 3 au 9 mai 1937

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	41	16	20	34	111	12	»	4	»	16	2	»	6	»	8
Fès	4	2	1	1	8	5	7	2	6	20	»	»	1	»	1
Marrakech	»	3	»	5	8	2	24	1	4	32	»	»	1	»	1
Meknès	3	32	3	»	38	2	»	»	1	3	»	»	»	»	»
Oujda	1	1	2	»	4	8	»	3	»	11	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	1	1	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»
Rabat	3	4	1	9	17	4	43	2	46	95	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	52	58	27	50	187	34	74	13	57	178	2	»	8	»	10

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 3 au 9 mai 1937, les bureaux de placement ont procuré du travail à 187 personnes, contre 232 pendant la semaine précédente et 164 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 178 contre 173 pendant la semaine précédente et 228 pendant la semaine correspondante de l'année 1936.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	2
Industries extractives	3
Vêtements, travail des étoffes	6
Cuir et peaux	1
Industries du bois	7
Industries métallurgiques et mécaniques	7
Industries du bâtiment et des travaux publics	8
Manutentionnaires et manœuvres	34
Transports	2
Industries et commerces de l'alimentation	10
Commerces divers	5
Professions libérales	15
Soins personnels	2
Services domestiques	85

187

A Casablanca, le bureau de placement a noté, d'après les offres d'emploi, une reprise d'activité dans l'industrie minière et dans la métallurgie. Ce bureau manque d'ouvriers tourneurs, de soudeurs et de soudeurs électriques ; en outre, l'approche des moissons permet de placer la plupart des mécaniciens agricoles qualifiés qui étaient en chômage.

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre s'améliore légèrement.

A Oujda, le chômage est en régression parmi les Marocains.

A Port-Lyautey, le nombre des chômeurs inscrits au bureau de placement a diminué.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois d'avril 1937.

Pendant le mois d'avril 1937, les sept bureaux principaux ont réalisé 1.078 placements contre 1.187 en avril 1936, mais ils n'ont pu satisfaire 1.223 demandes d'emploi contre 1.010 en avril 1936 et 47 offres d'emploi contre 174 en avril 1936.

Les bureaux annexes ont réalisé un placement et n'ont pu satisfaire 9 demandes d'emploi.

Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mogador, Salé et Taza qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.721	329	2.050	2.062	- 12
Fès	115	10	125	125	»
Marrakech	137	16	153	146	+ 7
Meknès	63	3	66	69	- 3
Oujda	101	9	110	111	- 1
Port-Lyautey ..	61	5	66	79	- 13
Rabat	295	72	367	368	- 1
TOTAUX.....	2.493	444	2.937	2.960	- 23

Au 9 mai 1937, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.937, contre 2.960, la semaine précédente, 2.990 au 11 avril dernier et 3.239 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1936.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 9 mai 1937, est de 1,95 %, alors que cette proportion était de 1,99 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril dernier et de 2,16 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1936.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 3 au 9 mai 1937, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.590 repas. La moyenne journalière des repas a été de 370 pour 139 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.653 rations complètes et 740 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 950 pour 267 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 105 pour 53 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 89 ouvriers. La Société musulmane de bienfaisance a distribué 23.471 rations aux miséreux musulmans.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 259 repas et 281 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles : 58 chômeurs européens ont été assistés, dont 9 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 96 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 49 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 30 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué une moyenne de 921 repas par jour aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 30 chômeurs et 47 membres de leurs familles : 9 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 1.078 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 5.331 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 16 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 54 Européens et 243 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 486 rations complètes, 686 rations de pain et 448 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 978 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 140 pour 32 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne de 27 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 153 miséreux par jour et distribué 2.152 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 45 ouvriers.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au
Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC